



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2018-122

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2018

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-11-06-006 - ARRÊTÉ PREFECTORAL du 06 11 2018 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux (4 pages) Page 4

73-2018-11-07-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'utilisation, en tant qu'utilisateur final, de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour le nourrissage d'animaux au titre de l'article L226-2 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 18 1.f. du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 (4 pages) Page 9

73-2018-11-05-009 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français - BROUCK Vincent (2 pages) Page 14

73-2018-10-31-006 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (2 pages) Page 17

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-11-07-001 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieuses fiscal accordées par le comptable de la trésorerie de La Rochette (1 page) Page 20

73-2018-11-06-004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de la Savoie (2 pages) Page 22

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-06-001 - 18 08 Commune d'Hauteluce (2 pages) Page 25

73-2018-11-05-004 - 18-07_Centre_technique_municipal_Challes_les_Eaux.odt (2 pages) Page 28

73-2018-11-08-001 - 18-09 Cooperative fruitiere Val d'Arly Savoie Mont Blanc (2 pages) Page 31

73-2018-11-05-003 -
18-10-23_A43_Maurienne_Trx_entretien_maintenance_tunnels_aiguebelle_et_Hurtieres.odt (3 pages) Page 34

73-2018-11-08-002 - 18-11-24 A43 Maurienne Inspections ouvrage d' art viaduc Fourneaux St Andre (3 pages) Page 38

73-2018-11-07-002 - AP prescrivant l'ouverture d'une enquête publique - régularisation des pistes de ski de fond - Commune Les Allues (2 pages) Page 42

73-2018-11-08-005 - Arrêté portant abrogation de l'agrément de M. Hélio TEIXEIRA FERREIRA - Auto Ecole TEIXEIRA à Moutiers (2 pages) Page 45

73-2018-11-08-004 - Arrêté portant abrogation de l'agrément de Mme Delphine DELVALLE - Auto Ecole NO STRESS à Albertville (2 pages) Page 48

73-2018-11-12-002 - Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale - M. Damien PASSEPORT (2 pages) Page 51

73-2018-11-08-003 - Arrêté portant agrément de M. Bernard MARTIN en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 54

73-2018-11-06-005 - Arrêté portant autorisation d'extension du crématorium de Chambéry et la création d'un 3ème four de crémation (2 pages)	Page 57
73-2018-10-31-007 - Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique - Commune de Sééz (1 page)	Page 60
73-2018-10-23-011 - Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique - Commune de Val d'Isère (1 page)	Page 62
73-2018-11-07-005 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Grand-Aigueblanche (2 pages)	Page 64
73-2018-10-31-005 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de La Tour-en-Maurienne (2 pages)	Page 67
73-2018-11-07-004 - Arrêté préfectoral prononçant des astreintes administratives à l'encontre de la société Charly's Pub (3 pages)	Page 70
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2018-10-08-006 - 2018 2562 CHMS renouvellement d'autorisation services et hébergement pour personnes âgées (4 pages)	Page 74
73-2018-10-08-005 - arrete 2018 2570 AGELIA LE LAURIER Chambéry extension de capacité (3 pages)	Page 79
73-2018-11-08-006 - ARRÊTÉ de mainlevée d'insalubrité Immeuble sis 804, place Saint Roch Cadastéré section A, parcelles n° 507 et 508 Commune d'Arvillard (73110) Propriétaire : SCI IMMO 4 M Représentée par Mesdames MAGALHAES Maria et MARTINATO Karen (5 pages)	Page 83
73-2018-11-05-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une eau minérale naturelle du captage "Edelweiss" située sur la commune de BOURG SAINT MAURICE, à des fins de conditionnement, commercialisée sous la désignation "Bonneval - Eau minérale naturelle", eau conditionnée à SEEZ par la société SAS Bonneval Emergence (Bonneval Water) (14 pages)	Page 89
73-2018-11-05-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Captage de La Tsavachine - Commune de VILLARD SUR DORON (5 pages)	Page 104
73-2018-11-05-011 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Forages de Plan Ravet et du Morel - Commune des ALLUES (7 pages)	Page 110
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2018-11-06-003 - Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation de mise en service du dispositif de dévalaison de la prise d'eau du Cudray - Aménagement hydroélectrique de Notre Dame de Briançon concédé à EDF (3 pages)	Page 118

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-11-06-006

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 06 11 2018 établissant la
liste départementale des personnes habilitées à dispenser la
formation des maîtres de chiens susceptibles d'être
dangereux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
**établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres
de chiens susceptibles d'être dangereux**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1- du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 209 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à M. Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 03 septembre 2018 ; ;

Vu la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du Ministère de l'agriculture et de la pêche précisant les conditions d'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Considérant que le maire peut prescrire par voie d'arrêté au détenteur d'un chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation correspondante ;

Considérant qu'une liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux doit être établie par arrêté préfectoral ;

Considérant les dossiers de candidatures des intéressés reçus et instruits par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux est fixée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé: Alexandre BLANC-GONNET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2018 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

Date de délivrance de l'habilitation	Nom et prénom du formateur	Détenteur du lieu d'exercice	Adresse du lieu d'exercice	Nom du responsable du lieu d'exercice	Téléphone du responsable du lieu d'exercice
10/06/15	ARAGO Cathie	Section cynophilie d'Aiton	ZA de Ganelon 73220 AITON	MERMIN Bruno	06 18 96 40 22
14/10/14	BILLAT Georgette	Association canine Albertvilloise	Le Chiriac 73200 ALBERTVILLE	BILLAT Yves	04 79 28 85 82
14/10/14	BILLAT Yves	Association canine Albertvilloise	Le Chiriac 73200 ALBERTVILLE	BILLAT Yves	04 79 28 85 82
12/08/14	BRIATTE Jérôme	SARL Hot Dog Education	40 rue de la Françon 73420 VOGLANS	BRIATTE Jérôme	06 62 90 06 64
10/04/17	BRUDER Claude	Club canin des pays du Grand Lac	Chemin de Picollet ZI des Versières 73310 SERRIERES EN CHAUGAGNE	BOLLAND Jacqueline	06 03 44 63 55
15/12/14	EXERTIER Jonathan	Entreprise Meryterrachien	805 chemin Pré Prisset 73420 MERY	EXERTIER Jonathan	06 24 21 50 22
15/10/14	FAVIER Henri	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70
21/03/17	HIMPENS François	Centre Canin de Haute Tarentaise	ZA Les Colombières 73700 BOURG SAINT MAURICE	HIMPENS François	04 79 07 30 73
30/07/15	MERMIN Bruno	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26
30/07/15	MERMIN Chantal	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26
04/12/17	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey	SAVOIE DOGEDUC	805 chemin Pré Prisset 73420 MERY	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	07 83 47 11 38 04 79 34 72 45
04/12/17	BAROLIN JEAN-CHARLES Miguel	SAVOIE DOGEDUC	805 chemin Pré Prisset 73420 MERY	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	06 70 69 52 95 04 79 34 72 45
04/05/18	DEMANDIERE Florence	AducAnimo	480 rue de la Martinière 73000 BASSENS	DEMANDIERE Florence	06 80 40 34 11

Annexe à l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2018 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

06/11/18	AYET Patricia	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70
06/11/18	CLOPPET Irène	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70 06 89 33 49 89
06/11/18	AMAURIN Corinne	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70 06 79 91 24 78

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-11-07-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation
d'utilisation, en tant qu'utilisateur final, de sous-produits
animaux non destinés à la consommation humaine pour le
nourrissage d'animaux au titre de l'article L226-2 du code
rural et de la pêche maritime et de l'article 18 1.f. du
règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**portant autorisation d'utilisation, en tant qu'utilisateur final, de sous-produits animaux non destinés à
la consommation humaine pour le nourrissage d'animaux au titre de l'article L226-2 du code rural et
de la pêche maritime et de l'article 18 1.f. du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par Madame Bérengère THIEVENAZ à la DDCSPP en date du 28/09/2018 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDÉRANT la déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques en date du 10 février 2016 adressée par madame Bérengère THIEVENAZ à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de département, au titre de l'article L.214-6-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que madame Bérengère THIEVENAZ est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009, visé plus haut ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux pour le nourrissage de certains animaux ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de nourrissage d'animaux de madame Bérengère THIEVENAZ en date du 28/09/2018 est conforme aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscitée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre I^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Madame Bérengère THIEVENAZ
Association ALASKAN WABAN
D119 – MALGOVERT Route des Arcs 1950
73700 BOURG SAINT MAURICE

est autorisée à utiliser pour le nourrissage de ses chiens d'élevage des sous-produits animaux de catégorie 3 retirés de la consommation humaine d'atelier de découpe (article 10,a) ou les animaux aquatiques et les parties de ces animaux, à l'exception des mammifères marins (article 10,i), pour motif autre que sanitaire, tels que définis à l'article 10 du règlement (CE) n°1069/2009.

SOUS LE NUMERO : (FR)73054001

Article 2 – Origine des sous-produits animaux

Madame Bérengère THIEVENAZ est autorisée à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès des établissements suivants :

LES VOLAILLERS DU DAUPHINE CAPAG
SIRET : 30116944700028 ; Numéro (FR) 26083011
ZA des Aires
26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE

et

S.A. FILS DE CHARLES MURGAT
SIRET :06850221000013 ; Numéro (FR) 3803201
Sources des fontaines
36 Chemin du Lavoir
38270 BEAUFORT

Madame Bérengère THIEVENAZ collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

Article 3 – Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage ou sur le lieu d'usage.

Les emballages usagés des matières réceptionnées sont traités comme des déchets selon la réglementation en vigueur.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par le producteur. Il est conservé durant 2 ans par le producteur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés ;
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation ;

Article 4 – Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

Article 5 – Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage, de leurs aliment et litière, les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination et à ne pas les destiner à d'autres animaux détenus ou non que ceux autorisés par le présent arrêté.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre du nourrissage de ses chiens d'élevage et à informer la DDCSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

Article 6 – Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, documents d'importation, relevé matières, enregistrement des températures de conservation/traitement,...) doivent être conservés deux ans après la fin d'usage et tenus à la disposition des services de contrôle.

Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portées les dates d'utilisation.

Article 7 – Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les matières collectées, à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 8 – Validité de l’autorisation

La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s’engage à :

- informer la DDCSPP de la cessation de son activité avant la date d’échéance ;
- informer la DDCSPP de l’évolution de ses points de collecte en vue d’une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- déclarer en début d’année le volume total de matières collectées durant l’année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l’autorité sanitaire en cas d’apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d’autres motifs de police sanitaire.

En cas d’apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d’autres motifs de police sanitaire, en particulier si l’établissement est situé dans un périmètre mis sous surveillance, la DDCSPP de Département peut suspendre cette autorisation sans délai.

Article 9 - Sanctions

Le non respect et/ou l’inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l’autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l’autorisation ;
- l’application des sanctions pénales prévues à l’article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 11 - Diffusion

Les coordonnées de l’utilisateur final ainsi que l’activité spécifique autorisée seront publiées sur le site du Ministère en charge de l’agriculture au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (article 47) et de l’arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) suscités.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la SAVOIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’État en Savoie et dont l’original est adressé à l’intéressé et une copie est adressée aux établissements visés à l’article 2, sous couvert de la DD(CS)PP en charge de ces établissements.

Chambéry, 7 novembre 2018,

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé : Thierry POTHET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-11-05-009

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un
animal introduit illégalement sur le territoire français -
BROUCK Vincent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 23/10/2018 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le chien identifié 250268732374898 né en juillet 2018, importé illégalement du Maroc, appartenant et détenu par Mr Vincent BROUCK à son domicile au 5813 route du Grimaillon- 73370 LE BOURGET DU LAC, est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire du Grand Port à AIX-LES-BAINS, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 23/10/2018.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- L'identification de l'animal par un vétérinaire sanitaire.
- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 23/10/2018, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 23/04/2019.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de LE BOURGET DU LAC et les docteurs de la clinique vétérinaire du Grand Port désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 05/11/2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-10-31-006

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société
d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de
cadavres d'animaux

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société SAF Hélicoptères – 516 route de l'aérodrome - 73460 TOURNON est requise le 31 octobre 2018 pour l'exécution des opérations d'héliportage de quatre cadavres de bovins situés sur le territoire de la commune de ROGNAIX, lieu-dit « Grand Planbois », appartenant à M. VARCIN – n° EDE exploitation 73110064 - en vue de déposer ceux-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte.

Article 2 : L'héliportage du cadavre de ces bovins sera réalisé au tarif de 3360 € HT (forfait).

Article 3 : La société SAF Hélicoptères – 516 route de l'aérodrome - 73460 TOURNON **transmet sa demande d'indemnisation**, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY cedex** chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- la copie de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgrimer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de ROGNAIX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 31 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2018-11-07-001

Arrêté portant délégation de signature en matière de
contentieux et gracieuses fiscal accordées par le comptable

*Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieuses fiscal accordées
par le comptable de la trésorerie de La Rochette à ses agents*

de la trésorerie de La Rochette

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE LA ROCHETTE

Place Albert REY
73110 La Rochette

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Rochette.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TREDEZ Sarah	Agente administrative	300 €	3 mois	2 000 €
WISCHNIEWSKI Géraldine	Agente administrative	300 €	3 mois	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A La Rochette, le 07 novembre 2018

Le comptable

Signé : Christian COUSTEL

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2018-11-06-004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la DDFiP de la Savoie

*Modification des horaires d'ouverture au public des services de la DDFiP de la Savoie à compter
du 14 novembre 2018*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE.

5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie**

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 14 novembre 2018, les services de la direction départementale des finances publiques seront ouverts du lundi au vendredi, suivant les horaires et restrictions figurant dans le tableau ci-dessous :

TRESORERIE	AIGUEBELLE	8h00-11h45/13h15-15h30 fermé lundi après-midi, mercredi et vendredi après-midi.
TRESORERIE	AIME	8h30-12h00/13h00-16h00 fermé après-midi des lundi mercredi et vendredi
SIP-SIE	AIX-LES-BAINS	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	ALBERTVILLE	8h15-12h00/13h30-15h45 fermé mercredi
TRESORERIE	BEAUFORT	8h30-12h00/13h00-16h00 fermé mercredi après-midi, jeudi et vendredi
TRESORERIE	BOURG-SAINT-AURICE	9h00-12h00/13h30-16h00 fermé mardi après-midi, mercredi après-midi et jeudi après-midi
TRESORERIE	BOZEL	9h00-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi et vendredi
SIP	CHAMBERY	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	CHAMBERY MUNICIPALE	8h45-12h15/13h15-15h45 fermé mercredi
TRESORERIE	LA CHAMBRE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé lundi et vendredi
TRESORERIE	LE CHATELARD	8h30-12h30 fermé mercredi
TRESORERIE	LES ECHELLES	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi après-midi et vendredi après-midi
TRESORERIE	GRESY-SUR-ISERE	8h00-12h00/13h30-16h30 fermé mercredi
TRESORERIE	LANSLEBOURG	8h30-12h00/13h45-16h30 fermé mercredi et vendredi
TRESORERIE	MODANE	9h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	MONTMELIAN	8h30-11h45/13h30-16h00 fermé mercredi et vendredi après-midi
SIP	MOUTIERS	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé mercredi
TRESORERIE	PONT-DE-BEAUVOISIN	8h45-12h00/13h00-15h45 fermé mercredi et vendredi
TRESORERIE	LA ROCHETTE	8h30-12h30 fermé vendredi

TRESORERIE	CHALLES LES EAUX	8h45-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi et vendredi après-midi
SIP-SIE	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00
TRESORERIE	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé lundi et mercredi
TRESORERIE	UGINE	9h15-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi après-midi, jeudi après-midi et vendredi
TRESORERIE	YENNE	8h30-12h00 fermé l'après-midi
TRESORERIE	HOPITAUX	8h30-11h45/13h00-15h35 fermé mercredi après-midi et vendredi après-midi
TRESORERIE	OPH	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé vendredi
TRESORERIE	LA MOTTE-SERVOLEX	8h30-11h30/13h00-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	MOUTIERS	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé mercredi
TRESORERIE	AMENDES	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
SIE	CHAMBERY	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
SIE	MOUTIERS	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé mercredi
TRESORERIE	AIX-LES-BAINS	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
SIP-SIE	ALBERTVILLE	8h15-12h00/13h30-15h45 fermé mercredi
SPF 1	BARBERAZ	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé vendredi
SPF-E 2	BARBERAZ	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé vendredi
PAIERIE DEPARTEMENTALE	CHAMBERY	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé vendredi
CDIF	CHAMBERY	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé vendredi
CDIF	MOUTIERS	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé mercredi
CDIF	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace celui publié le 2 octobre 2018 sous le n° 73-2018-107.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 6 novembre 2018

Par délégation du Préfet,
L'administrateur général des finances publiques

signé : Jean-Michel BLANCHARD
Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-06-001

18 08 Commune d'Hauteluce

Arrêté n° 18-08 donnant l'autorisation pour la saison 2018-2019 à la commune d'Hauteluce de circuler avec des pneus cloutés

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-hélène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ N°18-08 **portant l'autorisation de circulation** **avec des pneus cloutés**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU** la demande présentée le 31 octobre 2018 par la Commune d'Hauteluce ;

AUTORISE

Article 1er

En vue d'assurer le salage pour la viabilité hivernale sur les voiries communales, la commune d'Hauteluce est autorisée à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, le véhicule immatriculé ci-après :

- Véhicule AH-151-WP- RENAULT MIDLUM

Cette autorisation est valable **du samedi 10 novembre 2018 au dimanche 31 mars 2019**.

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à votre demande et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **vendredi 31 mai 2019**, sous respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égal à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement).

- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2 – Mesures d'exécution

Monsieur le Maire de la commune d'Hauteluce,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Chambéry, le 6 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-05-004

18-07_Centre_technique_municipal_Challes_les_Eaux.odt

*Arrêté préfectoral n° 18-07 donnant l'autorisation au centre technique municipal de
Challes-les-Eaux de circuler avec des pneus cloutés*

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-hélène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ N°18-07 **portant l'autorisation de circulation** **avec des pneus cloutés**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU** la demande présentée le 30 octobre 2018 par la commune de Challes-les-Eaux ;

AUTORISE

Article 1er

En vue d'assurer le déneigement de la commune de Challes-les-Eaux, le centre technique municipal est autorisé à équiper en pneumatiques munis de dispositifs anti-dérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

- Véhicule VOLVO - 3071 TN 73

Cette autorisation est valable **du samedi 10 novembre 2018 au dimanche 31 mars 2019**.

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à votre demande et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **vendredi 31 mai 2019**, sous respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement).
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,

- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2 – Mesures d'exécution

Monsieur le Maire de la commune de Challes-les-Eaux,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Chambéry, le 5 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-08-001

18-09 Cooperative fruitiere Val d'Arly Savoie Mont Blanc

*Arrêté n° 18-09 donnant l'autorisation à la société coopérative fruitière du Val d'Arly à circuler
avec des pneus cloutés*

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-hélène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ N°18-09 **portant l'autorisation de circulation** **avec des pneus cloutés**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU** la demande présentée le 5 novembre 2018 par la Société coopérative fruitière du Val d'Arly Savoie-Mont-Blanc ;

AUTORISE

Article 1er

En vue d'assurer la collecte du lait en zone de montagne sur les communes d'Ugine, Héry-sur-Ugine, Notre-Dame-de-Bellecombe, Crest-Voland, St-Nicolas-la-Chapelle, Cohennoz, La Giettaz, Flumet, Albertville et La Bathie, la Société coopérative fruitière du Val d'Arly Savoie Mont-Blanc, est autorisée à équiper en pneumatiques munis de dispositifs anti-dérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

- RENAULT MIDLUM 270.16 4x4 de 16 tonnes, immatriculé BE-881-FP
- RENAULT MIDLINER M210.12 4X4 de 12 tonnes, immatriculé 2194 TM 73
- RENAULT TRUCK C380 4X4 de 19 tonnes, immatriculé ET-096-EK

Cette autorisation est valable **du samedi 10 novembre 2018 au dimanche 31 mars 2019**. Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à votre demande et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **vendredi 31 mai 2019**, sous respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,

- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement).
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2 – Mesures d'exécution

Monsieur le Directeur des routes du conseil départemental,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville.
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

Chambéry, le 8 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-05-003

18-10-23_A43_Maurienne_Trx_entretien_maintenance_tunnels_aiguebelle_et_Hurtieres.odt

Arrêté n° 18-10-23 - A43 - Maurienne - Trx d'entretien et de maintenance des tunnels d'Aiguebelle et des Hurtières

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-hélène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-10-23
A43 - Maurienne
Travaux d'entretien et de maintenance des
tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières
sous basculement de circulation

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 29 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 31 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 31 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'entretien et de maintenance des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières sous basculement de circulation, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après :

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation des travaux de maintenance et d'entretien des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières, la circulation est temporairement réglementée par un basculement de circulation entre l'ITPC 132.225 côté aval et l'ITPC 137.805 côté amont. Pendant 2 jours, le sens 1 est basculé sur le sens 2 puis pendant 2 jours également le sens 2 est basculé sur le sens 1. La longueur du balisage n'excède pas 8,5 km.

Les travaux sont réalisés pendant la période du 5 au 8 novembre 2018 (semaine 45). Dans la mesure du possible, les voies lentes en sens 1 et 2 sont rétablies chaque soir sauf en cas de retard ou d'imprévu sur les chantiers ou d'aléas d'exploitation.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'interdistances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PMO d'Aiton qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 5 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-08-002

18-11-24 A43 Maurienne Inspections ouvrage d' art viaduc
Fourneaux St Andre

*Arrêté préfectoral n° 18-11-24 - A43- Maurienne - Inspections détaillées d'ouvrage d'art - Viaduc
de Fourneaux et de St André*

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-hélène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 18-11-24 **A43 - Maurienne** **Inspections détaillées d'ouvrage d'art** **Viaduc de Fourneaux et de St André**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 5 novembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 5 novembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes 7 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les inspections détaillées des ouvrages, viaduc de Fourneaux et de St André , il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après :

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation des inspections détaillées des ouvrages d'art de Fourneaux et de St André, la circulation est temporairement réglementée entre le lundi 19 novembre 2018 et le vendredi 23 novembre 2018 inclus de la manière suivante :

Viaduc de Fourneaux du lundi 19 novembre au vendredi 23 novembre entre les PR 192 et 193, condamnation de la voie lente par alternance sens 1 et 2 avec dévoiement de la circulation sur la voie médiane.

Viaduc de St André du lundi 19 novembre au vendredi 23 novembre entre les PR 189.300 et 190.300 condamnation de la voie lente en sens 1 et en sens 2, circulation sur voies rapides.

En cas de mauvais temps ou d'aléa d'exploitation, les travaux peuvent être prolongés ou décalés semaine 48, 49 ou 50.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant, auprès du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 8 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-07-002

AP prescrivant l'ouverture d'une enquête publique -
régularisation des pistes de ski de fond - Commune Les
Allues



PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE

AP 185/2018

COMMUNE DES ALLUES

**ENQUETE PARCELLAIRE EN VUE DE L'INSTAURATION
DE SERVITUDES D'AMENAGEMENT DU DOMMAINE SKIABLE RELAVANT
DE L'ARTICLE L.342-20 DU CODE DU TOURISME**

Régularisation des pistes de ski de fond de Meribel Altiport

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU - le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 131.1 à R 131.10 ;

VU – les articles L.342-18 à L.342-20 du Code du Tourisme ;

VU décision en date du 25 octobre 2017 établissant la liste des commissaires-enquêteurs pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet d'Albertville en matière d'institution de servitudes du domaine skiable ;

VU la délibération en date du 20 mars 2018 par laquelle le conseil municipal des Allues sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire visant l'institution de servitudes pour la régularisation de l'aménagement précité ;

VU le dossier d'enquête comprenant notamment la délibération sus-visée, la notice explicative, une note sur les caractéristiques de la servitude, le plan de situation, le plan général des travaux, le plan parcellaire et l'état parcellaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Il sera procédé dans les formes prescrites par les articles R.131-1 à R. 131-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles touchés par les servitudes nécessaires à la régularisation des pistes de ski de fond de Méribel Altiport sur le territoire de la commune des Allues.

ARTICLE 2 – Ladite enquête se déroulera en **mairie des Allues**, siège de l'enquête, **du lundi 3 décembre au mardi 18 décembre 2018 inclus**.

ARTICLE 3 – Les pièces du dossier de servitudes seront déposées à la Mairie des Allues, siège de l'enquête, du lundi 3 décembre au mardi 18 décembre 2018 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, côté et paraphé par le Maire.

Ces observations pourront également être adressées par écrit à la mairie à l'attention du commissaire-enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante enquete.publique.pistedefond@mairiedesallues.fr

L'ensemble des observations seront visées par le commissaire-enquêteur et annexées par ses soins au registre d'enquête.

L'ensemble du dossier d'enquête parcellaire pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

ARTICLE 4 – un avis au public sera publié avant le 24 novembre 2018 par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en mairie et sur les lieux habituels sur le territoire de la commune des Allues et cela pendant toute la durée de l'enquête permettant une large information au public.

Un avis sera en outre, conformément aux articles R. 131-5 et R. 112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Maire et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier d'enquêtes.

ARTICLE 5 – Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Jean-Louis DELAPIERRE, contrôleur principal des TPE retraité.

Le commissaire-enquêteur siègera en mairie des Allues pour recevoir en personne les observations du public :
- le lundi 3 décembre 2018 de 8H30 à 12H00 et le mardi 18 décembre 2018 de 14H00 à 17H00.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 131.6 du code de l'Expropriation notification du dépôt du dossier et de l'ouverture de l'enquête publique à la Mairie des Allues sera faite aux propriétaires par les soins de l'expropriant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité, selon les dispositions de l'article R.131-7 du code précité.

ARTICLE 7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le Maire des Allues, puis adressé dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur. Celui-ci devra transmettre l'ensemble du dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au Sous-préfet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera adressé au Maire de la commune des Allues ainsi qu'au commissaire-enquêteur, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERTVILLE, le 07 novembre 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-08-005

Arrêté portant abrogation de l'agrément de M. Hélio
TEIXEIRA FERREIRA - Auto Ecole TEIXEIRA à
Moutiers

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2018/ 281 portant abrogation
de l'agrément de M. Hélio TEIXEIRA FERREIRA
Auto Ecole TEIXEIRA – Moutiers**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 modifié les 4 juillet 2016 et 8 décembre 2017 autorisant M. Hélio TEIXEIRA FERREIRA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé **Auto Ecole TEIXEIRA**, situé à MOUTIERS – 76 avenue de la Libération ;

Vu le courrier de M. Hélio TEIXEIRA FERREIRA reçu le 29 octobre 2018 par lequel il informe de la fermeture de l'établissement susvisé à compter du 31 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 15 mars 2015 modifié relatif à l'agrément n° E 15 073 0005 0 délivré à M. Hélio TEIXEIRA FERREIRA pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à MOUTIERS – 76 avenue de la Libération, sous la dénomination « Auto-Ecole TEIXEIRA », est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Hélio TEIXEIRA FERREIRA, Auto-Ecole TEIXEIRA, 76 avenue de la Libération à 73600 MOUTIERS.

Chambéry, le 5 novembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVault

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-08-004

Arrêté portant abrogation de l'agrément de Mme Delphine
DELVALLE - Auto Ecole NO STRESS à Albertville

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2018/280 portant abrogation
de l'agrément de Mme Delphine DELVALLE
Auto Ecole NO STRESS – Albertville**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 autorisant Madame Delphine DELVALLE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé Auto-Ecole NO STRESS, situé à ALBERTVILLE – 23 avenue Victor Hugo ;

Vu le courrier de Mme Delphine DELVALLE en date du 19 octobre 2018 par lequel elle informe de la fermeture de l'établissement susvisé à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 relatif à l'agrément n° E 15 073 0011 0 délivré à Madame Delphine DELVALLE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à ALBERTVILLE, 23 avenue Victor Hugo, sous la dénomination « Auto-Ecole NO STRESS », est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Mme Delphine DELVALLE, Auto-Ecole NO STRESS, 23 avenue Victor Hugo à 73200 ALBERTVILLE.

Chambéry, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVALT

8 NOV. 2018

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-12-002

Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale -
M. Damien PASSEPORT

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES TITRES

Arrêté DCL / BRGT / A2018- 283 portant agrément d'un agent de police municipale

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-2 et L 511-3 ;

VU l'arrêté du maire de la commune de Saint Pierre d'Albigny en date du 28 décembre 2017 nommant Monsieur Damien PASSEPORT, né le 05 novembre 1990 à Annecy (74) en qualité de gardien brigadier de police municipale ;

VU la demande d'agrément présentée le 9 avril 2018 par le maire de la commune de Saint Pierre d'Albigny en faveur de Monsieur Damien PASSEPORT, né le 05 novembre 1990 à Annecy (74) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 01 août 2018 que Monsieur Damien PASSEPORT remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Damien PASSEPORT, né le 05 novembre 1990 à Annecy (74) est agréé en qualité de gardien brigadier de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L 511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté..

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Saint Pierre d'Albigny pour notification à l'intéressé et à Monsieur le Procureur de la République.

Chambéry, le 12 novembre 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAUT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-08-003

Arrêté portant agrément de M. Bernard MARTIN en
qualité de garde-chasse particulier

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2018- 279
portant agrément de Monsieur Bernard MARTIN
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 03 septembre 2018, reçue le 26 octobre 2018, de Monsieur Jean-Claude FELIX, Président de l'A.C.C.A. de LA BAUCHE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Jean-Claude FELIX à Monsieur Bernard MARTIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 1^{er} avril 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Bernard MARTIN ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LA BAUCHE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Bernard MARTIN**, né le 23 juin 1956 à Le Pont de Beauvoisin (38), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Bernard MARTIN** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Bernard MARTIN** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Bernard MARTIN** par les soins de Monsieur Jean-Claude FELIX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 09 novembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAUT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-06-005

Arrêté portant autorisation d'extension du crématorium de
Chambéry et la création d'un 3ème four de crémation

**ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2018-278 portant autorisation d'extension du
crématorium de Chambéry et la création d'un 3ème four de crémation**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2223-40 et D.2223-99
à D2223-109;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Chambéry du 10 mai 2017 approuvant d'une part le
choix de la SAEM Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées (PFCCA)
comme concessionnaire du service public extérieur des pompes funèbres et du crématorium, et
d'autre part les dispositions du projet de convention de délégation de service extérieur des
pompes funèbres et de la gestion du crématorium de Chambéry à la SAEM Pompes Funèbres
de Chambéry et des Communes Associées (PFCCA);

VU le contrat de délégation de service public pour le service extérieur des pompes funèbres et
le crématorium de Chambéry, conclu entre la commune de Chambéry et la SAEM PFCCA ;

VU la demande d'autorisation d'extension du crématorium de Chambéry formulée par la
SAEM Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées (PFCCA) ;

VU le rapport d'enquête publique ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de
risques sanitaires et technologiques (CODERST), réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT les conclusions du commissaire-enquêteur, favorables au projet soumis à
enquête ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière
d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST);

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'extension du crématorium et la création d'un 3ème four de crémation est
autorisée. Cette installation se fera conformément à la demande déposée et dans le strict respect
des dispositions en vigueur prévues au CGCT, et rappelées ci-dessus.

Article 2 : Conformément aux dispositions précisées au dernier alinéa de l'article D. 2223-109 du CGCT, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-104 et D. 2223-105 du même code doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois, au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'attestation de conformité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Savoie.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le maire de Chambéry, le président de la SEM PFCCA, le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 6 novembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-31-007

Arrêté portant versement d'une subvention aux communes
ou à leurs groupements faisant l'acquisition des
équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal
électronique - Commune de Séez



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté
nationale

**Arrêté portant versement d'une subvention aux communes
ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 3 modifié de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article 170 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 ;

Vu l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention du 12 juin 2015 relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Sééz ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de Sééz, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 249,00 € au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 code CDR COL5401000 « Fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Sééz - Année 2018 » - « Non interfacée ».

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 31 octobre 2018

Signé Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-23-011

Arrêté portant versement d'une subvention aux communes
ou à leurs groupements faisant l'acquisition des
équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal
électronique - Commune de Val d'Isère



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté
nationale

**Arrêté portant versement d'une subvention aux communes
ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 3 modifié de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article 170 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 ;

Vu l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention du 28 mai 2018 relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Val d'Isère ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de Val d'Isère, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 2 945,25 € au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 code CDR COL5401000 « Fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Val d'Isère - Année 2018 » - « Non interfacée ».

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 23 octobre 2018

Signé Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-07-005

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle
de Grand-Aigueblanche

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction
de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et
des Élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE GRAND-AIGUEBLANCHE**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU les délibérations du 19 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Aigueblanche, du 19 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Saint-Oyen et du 19 octobre 2018 du conseil municipal de la commune de Le Bois ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune nouvelle est créé en lieu et place de trois communes contiguës ;

CONSIDERANT que la demande de création émane de l'ensemble des conseils municipaux concernés, par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT que les trois conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernés se sont prononcés en faveur de l'institution de communes déléguées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Aigueblanche, Le Bois, et Saint-Oyen.

Article 2 : La commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La commune nouvelle est dénommée «Grand-Aigueblanche».

Article 4 : Le siège de la mairie de la commune nouvelle est fixé au 250 – Grande Rue – 73260 Aigueblanche

Article 5 : Par application de l'article L2113-7 I 1° du CGCT, jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 6 : Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, la commune déléguée de Aigueblanche, la commune déléguée de Le Bois, la commune déléguée de Saint-Oyen reprenant les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle de «Grand-Aigueblanche» est issue.

Article 7 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle est de 3 899, le chiffre de la population municipale de la commune nouvelle est de 3 783.

Article 8 : La commune de Grand-Aigueblanche est située dans l'arrondissement d'Albertville.

Son canton de rattachement est le canton n°13 (Moûtiers).

Article 9 : La création de la commune nouvelle entraîne, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'application des règles de principe suivantes :

- les biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle de Grand-Aigueblanche
- la commune nouvelle de Grand-Aigueblanche est substituée dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les anciennes communes,
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties,
- l'ensemble des personnels des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle de Grand-Aigueblanche, sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,
- la commune nouvelle de Grand-Aigueblanche se substitue aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Grand-Aigueblanche.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au Journal officiel de la République française.

Chambéry, le 07 NOV. 2018

Le Préfet,

Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-31-005

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle
de La Tour-en-Maurienne

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction
de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et
des Elections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE LA TOUR-EN-MAURIENNE**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU les délibérations du 9 octobre 2018 du conseil municipal de la commune de Pontamafrey-Montpascal, du conseil municipal de la commune de Hermillon, et du conseil municipal de la commune de Le Châtel ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune nouvelle est créé en lieu et place de trois communes contiguës ;

CONSIDERANT que la demande de création émane de l'ensemble des conseils municipaux concernés, par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT que les trois conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernés se sont prononcés en faveur de l'institution de communes déléguées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Pontamafrey-Montpascal, Hermillon et Le Châtel.

Article 2 : La commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La commune nouvelle est dénommée « La Tour-en-Maurienne ».

Article 4 : Le siège de la mairie de la commune nouvelle est fixé au 564 – route de la Cascade – 73300 Hermillon.

Article 5 : Par application de l'article L2113-7 I 1^o du CGCT, jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 6 : Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, la commune déléguée de Pontamafrey-Montpascal, la commune déléguée de Hermillon, et la commune déléguée de Le Châtel reprenant les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle de « La Tour-en-Maurienne » est issue.

Article 7 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle est de 1119, le chiffre de la population municipale de la commune nouvelle est de 1079.

Article 8 : La commune de La Tour-en-Maurienne est située dans l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne.
Son canton de rattachement est le canton n°17 (Saint-Jean-de-Maurienne).

Article 9 : La création de la commune nouvelle entraîne, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'application des règles de principe suivantes :

- les biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle de La Tour-en-Maurienne
- la commune nouvelle de La Tour-en-Maurienne est substituée dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les anciennes communes,
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties,
- l'ensemble des personnels des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle de La Tour-en-Maurienne, sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,
- la commune nouvelle de La Tour-en-Maurienne se substitue aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de La Tour-en-Maurienne.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au Journal officiel de la République française.

Chambéry, le 31 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-07-004

Arrêté préfectoral prononçant des astreintes
administratives à l'encontre de la société Charly's Pub



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure, de la défense
et de la sûreté nationale
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral prononçant des astreintes administratives à l'encontre de la société Charly's Pub

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L 571-6, L 571-18, R 571-25 à R 571-28 et R 571-96;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 121-1, L 122-1 et 2 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1920

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU les procès-verbaux n° 184/2016 du 28 septembre 2016, n° 187/2016 du 03 octobre 2016, n° 218/2016 du 3 novembre 2016 et n° 15/2017 du 26 janvier 2017 établis par les agents de la police municipale de Chambéry pour des troubles à l'ordre public ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Chambéry du 07 octobre 2016 demandant l'intervention de Monsieur Le Préfet ;

VU le courrier du Préfet de la Savoie du 28 novembre 2016 demandant à l'exploitant de présenter l'étude d'impact des nuisances sonores de rétablissement avant le 23 décembre 2016 ;

VU le courrier du Préfet de la Savoie du 02 février 2017 demandant au nouvel exploitant de présenter l'étude d'impact des nuisances sonores de l'établissement avant le 03 mars 2017 ;

VU le courrier de mise en demeure du Préfet de la Savoie du 17 mars 2017, demandant à l'exploitant de présenter l'étude d'impact des nuisances sonores de l'établissement et ses observations écrites préalablement à l'intervention de la décision de suspension d'activité de diffusion de la musique amplifiée avant le 05 avril 2017 ;

VU le second courrier de mise en demeure du Préfet de la Savoie du 18 juin 2017, demandant à l'exploitant de présenter l'étude d'impact des nuisances sonores de l'établissement et ses observations écrites préalablement à l'intervention de la décision de suspension d'activité de diffusion de la musique amplifiée avant le 5 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 suspendant l'activité musicale de l'établissement «Charly's Pub» situé au 371 rue de la République sur la commune de Chambéry et dont l'exploitant est

Monsieur Théo MARTINEZ, jusqu'à la production de l'intégralité du dossier d'étude d'impact (étude de l'impact des nuisances sonores et attestation d'installation et de réglage du limiteur) permettant de s'assurer de la conformité de rétablissement aux articles R 571-25 à R 571-29 du code de l'environnement.

VU le procès-verbal n° 2018/2299 établi par les agents de la police municipale de Chambéry pour des troubles à l'ordre public ;

VU le courrier du Préfet du 7 juin 2018 informant l'exploitant du prononcé d'une amende administrative d'un montant de 1 500 euros à son encontre et lui laissant un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

VU le compte rendu de la réunion du 15 juin 2018 présidée par la Directrice de Cabinet, en présence de l'exploitant au cours de laquelle ce dernier s'est engagé à fournir à la préfecture un devis avec bon pour accord pour la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores avant le 22 juin 2018 ; qu'à défaut de produire le devis sus visé, il serait dressé à son encontre, dans un premier temps, une amende administrative de 1 500 € et, dans un second temps, une astreinte administrative de 150 € par jour ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018, notifié le 7 septembre 2018, rendant la société Charly's Pub, située 371 rue de la République à Chambéry, redevable d'une amende administrative ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a produit ni l'étude d'impact des nuisances sonores ni le devis sus visé demandés par le Préfet de la Savoie ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté ses observations écrites comme indiqué dans les courriers de mise en demeure susvisés des 17 mars 2017 et 18 juin 2017 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 4 avril 2018, un officier de police judiciaire a constaté la diffusion de musique amplifiée malgré l'arrêté de suspension du 16 août 2017 et l'absence d'étude d'impact des nuisances sonores ;

CONSIDERANT que les délais de transmission fixés par l'arrêté préfectoral de suspension du 16 août 2017 sont échus ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

L'établissement «Charly's Pub» (n° SIREN 824 566 418 – SASU THEO TDFM) situé au 371 rue de la République à Chambéry dont l'exploitant est Monsieur Théo MARTINEZ est rendu redevable en sus d'une amende de 1500 € (mille cinq cent euros) prononcée par arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 pour le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension de la diffusion de musique amplifiée du 16/08/2017 :

- d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros jusqu'à la transmission de l'intégralité du dossier d'étude d'impact (étude de l'impact des nuisances sonores et attestation d'installation et de réglage du limiteur) exigée par l'arrêté de suspension du 16 août 2017.

Ces astreintes prennent effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à l'établissement «Charly's Pub, représenté par son exploitant, Monsieur Théo MARTINEZ.

Article 3

Un titre de perception est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de la Savoie. L'amende prononcée à l'article 1^{er} bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

Article 4

Conformément aux articles L 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée par l'exploitant qu'au tribunal administratif de Grenoble, juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 5

le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, le délégué départemental de la Savoie de l'Agence régionale de santé, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Chambéry.

Chambéry le 7 novembre 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE : Jean-Michel DOOSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-10-08-006

2018 2562 CHMS renouvellement d'autorisation services
et hébergement pour personnes âgées

Arrêté N° 2018-2562

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) pour le fonctionnement des services et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendant du CHMS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de Savoie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement des établissements d'hébergement et services médico-sociaux, pour personnes âgées EHPAD LES BERGES DE L'HYERES établissement principal, situé à CHAMBERY (73000) et les établissements secondaires EHPAD LE BOIS LAMARTINE situé à TRESSERVE (73100), EHPAD CESALET DESSUS DESSOUS, EHPAD LA CERISAIE, EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE situés à CHAMBERY ; EHPAD FELIX PIGNAL à BRISON ST INNOCENT (73100), EHPAD SITE GRAND PORT à AIX LES BAINS (73100), SERVICE ACCEUIL DE JOUR à AIX LES BAINS, accordée au CHMS est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

1°) Entité juridique :

N° FINESS	73 000 001 5
Raison sociale	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
Adresse	Place Lucien Biset BP 31125 73011 CHAMBERY
Statut juridique	Etb.Pub.commun.Hosp. 14

2°) Etablissement ou service :

L'établissement ou service est composé d'une structure principale et de sept structures secondaires.

Etablissement : **EHPAD Les Berges de L'Hyère (ET principal)**

Adresse : rue Paul Verlaine Le Biollay 73000 CHAMBERY

N° FINESS ET : 73 000 820 8

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	711	63	Le présent arrêté	63	01/01/2003
2	657	11	711	1	Le présent arrêté	1	01/01/2003

Observation : capacité du triplet n°1 - transfert de 21 places de l'EHPAD vers le CH de Chambéry

Etablissement : **EHPAD Le Bois Lamartine (ET secondaire)**

Adresse : 51 montée Reine Victoria 73100 TRESSERVE

N° FINESS ET : 73 078 363 6

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	711	70	Le présent arrêté	70	31/12/1996
2	924	11	436	12	Le présent arrêté	12	31/12/1996

Etablissement : **EHPAD Césalet Dessus Dessous (ET secondaire)**

Adresse : rue de l'église – Jacob Bellecombette BP 31125 73011 CHAMBERY

N° FINESS ET : 73 078 357 8

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	436	30	Le présent arrêté	30	01/01/2005
2	924	11	711	105	Le présent arrêté	105	31/12/1996

Etablissement : **EHPAD La Cerisaie (ET secondaire)**

Adresse : Place François Chiron - BP 31125 73011 CHAMBERY

N° FINESS ET : 73 078 537 5

Catégorie : EHPAD 500

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	436	20	Le présent arrêté	20	
2	924	11	711	100	Le présent arrêté	100	

Etablissement : **EHPAD Les Terrasses de l'Horloge (ET secondaire)**

Adresse : Place François Chiron BP 31125 73011 CHAMBERY

N° FINESS ET : 73 078 538 3

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	711	48	Le présent arrêté	28	

Etablissement : **EHPAD site Grand Port (Reine Hortense 20 lits) (ET secondaire)**

Adresse : 49 avenue du Grand Port 73100 AIX LES BAINS

N° FINESS ET : 73 078 536 7

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	711	132	Le présent arrêté	132	
2	924	11	436	23		23	

Etablissement : **EHPAD Félix Pignal (ET secondaire)**

Adresse : chemin des berthets 73100 BRISON ST INNOCENT

N° FINESS ET : 73 078 995 5

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	711	27	Le présent arrêté	28	
2	924	11	436	8		8	

Etablissement : **Service Accueil de Jour (ET secondaire)**

Adresse : 49 avenue du petit port 73100 AIX LES BAINS

N° FINESS ET : 73 000 472 8

Catégorie : 207 centre de jour pour personnes âgées

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	657	21	436	8	Le présent arrêté	8	

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Savoie et la Directrice générale adjointe de la vie sociale du département de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de Savoie.

Fait à Lyon, le 8 octobre 2018
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE
La directrice de l'autonomie

Le Président du
Conseil Départemental de Savoie

SIGNE
La vice-présidente déléguée

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-10-08-005

arrete 2018 2570 AGELIA LE LAURIER Chambéry
extension de capacité

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de Savoie

Arrêté n°2018-2570

Portant autorisation d'extension de capacité de 3 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence Agéla-Le Laurier" à Chambéry (73000).

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissement et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Savoie n° 2016-6306 en date du 1^{er} décembre 2016, relatif au renouvellement, pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, de l'autorisation de l'EHPAD "AGELIA " ;

Considérant la demande en date du 20/10/2017 de EMERA, gestionnaire de l'EHPAD "AGELIA" de financement de 3 places d'hébergement temporaire ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au groupe EMERA pour l'extension de capacité de l'EHPAD "AGELIA/LE LAURIER", de 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et réduction de capacité d'une place d'accueil temporaire pour personnes âgées autonomes à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1. Entité juridique :

N°Finess : 49 001 202 8
 Raison sociale : GROUPE EMERA
 Adresse : 18 route d'Angers 49080 BOUCHEMAINE
 Statut juridique : Société anonyme

2. Etablissement ou service :

L'établissement ou service est composé d'une structure principale et d'une structure secondaire, répertoriées comme suit :

N°FINESS 73 079 069 8
Etablissement principal
 Raison sociale : EHPAD RESIDENCE AGELIA
 Adresse : 22 rue Jean Jaurès 73000 CHAMBERY
 Catégorie : 500 – EHPAD
 Capacité globale ESMS 91 places

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée (avant arrêté)	Capacité autorisée (après arrêté)
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	7	10
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	70	70
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	11	11
657*	11	700	1	0

*compétence Conseil départemental

N°FINESS 730009172
Etablissement secondaire
 Raison sociale : EHPAD RESIDENCE LE LAURIER
 Adresse : 175 rue du Laurier 73000 CHAMBERY
 Catégorie : 500 – EHPAD
 Capacité sous total 7

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	7

Article 3 : la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD AGELIA, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé de Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général des services du Conseil Départemental de Savoie et la Directrice générale adjointe de la vie sociale du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Le Président du Conseil
Départemental de Savoie
SIGNE
La Vice-présidente déléguée

Fait à Lyon, le 8 octobre 2018
En deux exemplaires
Le Directeur général
par délégation
SIGNE
la directrice de l'autonomie

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-11-08-006

ARRÊTÉ de mainlevée d'insalubrité

Immeuble sis 804, place Saint Roch

Cadastré section A, parcelles n° 507 et 508

Commune d'Arvillard (73110)

Propriétaire : SCI IMMO 4 M

Représentée par Mesdames MAGALHAES Maria et
MARTINATO Karen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Pôle Prévention et gestion des risques
Service Environnement Santé

ARRETE de mainlevée d'insalubrité
Immeuble sis 804, place Saint Roch
Cadastré section A, parcelles n° 507 et 508
Commune d'Arvillard (73110)

Propriétaire :

SCI IMMO 4 M

Représentée par Mesdames MAGALHAES Maria et MARTINATO Karen

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 déclarant insalubre l'immeuble cadastré section A, parcelles n° 507-508 sis 804, place Saint Roch à Arvillard (73110), appartenant à la SCI IMMO 4M représentée par Mesdames MAGALHAES Maria et MARTINATO Karen;

Vu le rapport établi le 26 octobre 2018 par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble cadastré section A, parcelles n° 507-508 sis 804, place Saint Roch à Arvillard (73110) est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la SCI IMMO 4 M, propriétaire, et affiché à la mairie d'Arvillard.

Article 3 – Les dispositions visées par les articles L 521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduites en annexe sont applicables.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (Tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire d'Arvillard, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires, Monsieur le colonel de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 08 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

ANNEXE

Articles L 521-2 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

Article L521-1 :

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

« Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable. »

Article L 521-2 :

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

« I.- Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3.

Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son

affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - *Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.*

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - *Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.*

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait. »

Article L521-3-1 :

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

« I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - *Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.*

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

Article L521-3-2 :

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

« I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant. »

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-11-05-012

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une eau minérale naturelle du captage "Edelweiss" située sur la commune de BOURG SAINT MAURICE, à des fins de conditionnement, commercialisée sous la désignation "Bonneval - Eau minérale naturelle", eau conditionnée à SEEZ par la société SAS Bonneval Emergence (Bonneval Water)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral portant

**Autorisation d'exploiter une eau minérale naturelle du captage « Edelweiss »
située sur la commune de BOURG SAINT MAURICE à des fins de conditionnement**

Commercialisée sous la désignation « Bonneval – Eau minérale naturelle »

Eau conditionnée à SEEZ par la société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER)

Le Danica - 17 Avenue Georges Pompidou -69 003 LYON

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1322-1, L1322-2, R.1322-5 à R.1322-11 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutique dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2007, relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées, ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Savoie n°2018-0981 portant prescription spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau minérale du 2 août 2018 ;

Considérant la demande déposée le 20 novembre 2017, complétée le 30 janvier 2018 et le 31 juillet 2018, présentée par Monsieur Patrick SALOMONE Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER) - Le Danica - 17 Avenue Georges Pompidou -69 003 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une eau minérale naturelle du captage « Edelweiss » située sur la commune de BOURG SAINT MAURICE, exploitée sur la commune de SEEZ à des fins de conditionnement ;

Considérant l'avis favorable de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des deux Savoie émis par courriel du 27 février 2018,

Considérant l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations émis par courrier et courriel du 13 février 2018 et 17 mai 2018 ;

Considérant l'avis favorable sous réserves de la mise en œuvre de ces propositions de prescriptions de l'hydrogéologue agréée dans son rapport du 30 mai 2018 et son complément d'avis du 10 septembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 19 septembre 2018;

Considérant l'avis du Conseil départemental de Savoie du 31 juillet 2018 relatif à la proposition de déviation de la route départementale 902 ;

Considérant l'avis de la direction départementale des territoires du 28 août 2018 relatif à la proposition de déviation de la route départementale 902 ;

Considérant le rapport du 24 septembre 2018 de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes rapporteur du dossier auprès du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 11 octobre 2018 ;

Considérant que :

- Le captage « Edelweiss », est situé sur des parcelles propriétés en propre et en indivis de Monsieur DEVILLE Henri avec tous droits aux sources d'eaux minérales et thermales et tous droits d'exploitations attachés ;
- Monsieur DEVILLE Henri par les conventions du 22 août 2011 et son avenant du 7 juin 2016 concède au bénéfice de la société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER) les droits d'exploiter l'eau du captage « Edelweiss » ;
- Le captage « Edelweiss », exploité par la société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER), dérivent des eaux souterraines à des fins de conditionnement ;
- Les données géologiques, hydrogéologiques, les analyses sur la qualité microbiologique et physico-chimiques transmises par la société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER) sont de nature à caractériser les eaux du captage « Edelweiss » comme des eaux minérales ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 mai 2018 et son complément en date du 10 septembre 2018 relatifs à l'exploitation de la source d'eau minérale naturelle « Edelweiss » confirme le caractère minéral des eaux du captage « Edelweiss », propose un périmètre sanitaire d'émergence et les mesures de protection sanitaire qui l'accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 mai 2018 et son complément en date du 10 septembre 2018 relatifs à l'exploitation de la source d'eau minérale naturelle Edelweiss sont justifiés ;
- La proposition de l'hydrogéologue agréé de dévier la route départementale 902 engendrera un impact fort sur le Torrent des Glaciers avec un risque d'entrave au cours d'eau et une déstabilisation amont / aval ;
- La proposition de l'hydrogéologue agréé de dévier la route départementale 902, nécessitera des acquisitions foncières et une rétrocession d'une partie du domaine public ;
- Le rapport du 31 juillet 2018 d'Emmanuel SONCOURT hydrogéologue mandaté par Bonneval Emergence, précise que les eaux minérales captées proviennent de venues d'eau situées sous l'ouvrage de captage et de la piscine (au Sud-Ouest de l'ouvrage de captage), que les venues d'eau en bordure de la route départementale 902 et des ruines des anciens thermes ne sont pas captées mais déviées par un drain débouchant à l'aval de l'ouvrage de captage ;
- Dans ces conditions, la proposition de l'hydrogéologue agréé de dévier la route départementale 902 présentera également un risque de pollution pour l'eau minérale captée et un risque d'impact important sur le torrent des Glaciers, dès lors les propositions de dévier la route et le périmètre sanitaire d'émergence par l'hydrogéologue agréée ne sont pas retenus ;

- Le périmètre d'émergence proposé par Bonneval Emergence, les mesures de protection proposées par l'hydrogéologue agréé (exceptée la déviation de la route départementale 902), les mesures de surveillance, la filière de traitement installée proposées dans le dossier, et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau à des fins de conditionnement respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau à des fins de conditionnement énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- En vertu de l'article R1322-2 du code de la santé publique, il y a lieu de qualifier les eaux du captage « Edelweiss » comme des eaux minérales ;
- En vertu de l'article L1322-1 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'exploitation et le conditionnement de la source d'eau minérale naturelle du captage « Edelweiss » ;
- En vertu de l'article R1322-8 du code de la santé publique, il y a lieu de définir l'usage de l'eau minérale naturelle, le nom et lieu de l'émergence qui constitue la source, le nom de la source, le lieu d'exploitation final, les mesures de protection et les conditions d'exploitation des captages, la description du périmètre sanitaire d'émergence, les modalités du contrôle sanitaire, les modalités de surveillance, les caractéristiques de l'eau de la source, les produits et les procédés de traitement utilisés, de préciser la désignation commerciale et les mentions d'étiquetage ;
- En vertu de l'article R1322-16 du code de la santé publique, il y a lieu de définir un périmètre sanitaire d'émergence devant être clôturé et pour lequel le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir les servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER) est autorisée à exploiter à des fins de conditionnement dans son usine située sur la commune de SEEZ (Savoie), l'eau issue des émergences du captage « Edelweiss » mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, en tant qu'eau minérale naturelle après transport à distance, ainsi que dans les conditions particulières définies aux articles suivants.

Article 2 : Identification du captage

La source est constituée par l'apport des émergences d'un seul captage « Edelweiss », collecté dans le local situé :

Captage	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF	Commune	Parcelle cadastrale	Code BSS
	X (m)	Y (m)	Z (m)			
Edelweiss	994693	6513220	1 064,50	Bourg Saint Maurice	A833	07274X0015 /CODIF

L'implantation de l'ouvrage de captage figure sur le plan de situation en annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et exploitation du captage

Les caractéristiques du captage, sont les suivantes :

Captage	Profondeur (m)	Débit maximum d'exploitation autorisé (m ³ /h)
Edelweiss	7	90 m ³ /h

Le débit maximum d'exploitation autorisé à des fins de conditionnement se fait sans préjudices des

débats maximum de prélèvement dans le milieu naturel autorisés au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Le local de captage est un ouvrage bétonné, étanche, fermé et évacuant les eaux de ruissellement à son aval. Il comprend trois niveaux :

- Le niveau N-1 : local d'exploitation instrumenté
- Le niveau N-2 : sas entre les niveaux N-1 et N-3
- Le niveau N-3 : ouvrage de captage collectant les émergences

L'ouvrage comprend les instruments de mesures suivants :

- Mesure du débit des émergences du captage « Edelweiss »,
- Mesure des débits d'exploitation à des fins de conditionnement du captage « Edelweiss »,
- Niveau d'eau dans le captage « Edelweiss »
- Conductimètre,
- Thermomètre,
- Capteur de pression (mesure de pression et dépression)
- Contrôle d'intrusion

Ces mesures sont réalisées en continue et raccordées à un poste de télégestion.

Article 4 : Périmètre sanitaire d'émergence

Le périmètre sanitaire d'émergence est composé des parcelles suivantes :

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Edelweiss	Bourg Saint Maurice	A	832	<i>totale</i>	310 m ²
			833	<i>totale</i>	1 090 m ²
			834	<i>totale</i>	680 m ²

L'implantation du périmètre sanitaire d'émergence figure sur le plan de situation en annexe I du présent arrêté.

Seul le personnel habilité de la société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER) ou des intervenants extérieurs accompagnés par ce personnel habilité est autorisée à pénétrer dans le périmètre sanitaire d'émergence.

A l'intérieur du périmètre sanitaire d'émergence sont interdits toutes activités, exceptées celles liées à l'entretien du captage et du périmètre sanitaire.

Le périmètre sanitaire d'émergence est :

- Matérialisé par une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres,
- Fermé à clé et sous alarme anti intrusion,
- Maintenu en herbe et entretenu par des moyens uniquement mécaniques.

Article 5 : Mesures de protection

Pour protéger les émergences du captage « Edelweiss » des risques de pollutions liées aux eaux de surfaces :

- Etanchéification de la surface sur les parcelles A 832, A833 et A 834 au niveau des emprises de la ruine de l'hôtel et la piscine, et de la route RD902 entre les parcelles A 834 et A833 mise en place selon les plans en annexe II du présent arrêté et dans les conditions suivantes :

- Membrane PEHD soudée à une profondeur de 0,8 m, recouvert de 0,6 m de matériaux concassés, de 0,2 m de terre végétale ou de la chaussée au droit de la route RD902,
- Création des points hauts de part et d'autre de l'ouvrage de captage, et en limite Nord-Est de la ruine des anciens termes sur l'escarpement rocheux,
- Aménagement d'une pente de la membrane PEHD de l'ouvrage de captage vers le torrent des Galciers,
- Aménagement d'un point bas de la membrane PEHD situé en bordure Est de la route RD902 entre l'ouvrage de captage et la ruine des anciens termes,
- Collecte et déviation des eaux de ruissellement hors du périmètre sanitaire d'émergence selon les plans en annexe II dans les conditions suivantes :
 - Création d'un point haut au centre de la route RD902 pour collecter les eaux de ruissellement vers les « formes » de caniveaux et aménagement d'un exutoire,
 - Création d'un drain au-dessus de la membrane, au point bas situé en bordure Est de la route RD902 (entre l'ouvrage de captage et la ruine des anciens termes) et aménagement d'un exutoire,
 - Création d'un drain au niveau du radier de la piscine et aménagement d'un exutoire,
 - Création d'un drain en fond de sous-sol de la ruine des anciens termes et aménagement d'un exutoire,
 - Création de part est d'autre de la route de « forme » de caniveaux, bordures, murets montagne et aménagement des exutoires
 - Déviation et évacuation des eaux issues des exutoires cités ci-dessus à l'aval et hors du périmètre sanitaire d'émergence,
- Côté de l'ouvrage de captage la voirie sera équipée d'un système de sécurité interdisant le franchissement d'un véhicule à l'intérieur du périmètre sanitaire d'émergence,
- L'ancienne piscine sera détruite, nettoyée des déchets et remblayée par des matériaux filtrants perméables et inertes,
- La ruine des anciens termes sera détruite, nettoyées des déchets, les ferrailles éliminées ; les caves, galeries et fondations remblayées par des matériaux filtrant perméables et inertes.

Les travaux ayant trait à la route RD902 sont réalisés selon les prescriptions techniques du Conseil Départemental de Savoie.

La convention du 29 mars 1993 entre Bonneval Emergence et le Conseil Départemental de Savoie est mise à jour pour définir les dits travaux, les interventions de Bonneval Emergence sur le domaine public et l'entretien des équipements de protection de la source.

Les travaux seront réalisés dans un délai de 5 ans.

Article 6 : Caractéristiques de référence de l'eau minérale naturelle

Sont retenues comme caractéristiques de référence de l'eau minérale naturelle des émergences du captage « Edelweiss », les valeurs et paramètres listés ci-dessous :

Paramètre	Analyse du 20 janvier 2014
Hydrogénocarbonates (mg/l)	531
Calcium (mg/l)	258
Chlorures (mg/l)	87
Conductivité à 25°C (µS/cm)	1840
Fluorures (mg/L)	0
Magnésium (mg/l)	30.45
pH	6,55
Potentiel d'oxydoréduction (mV)	125
Potassium (mg/l)	5,7
Résidu à sec à 180°C (mg/L)	1391
Sodium (mg/l)	107
Sulfate (mg/l)	496
Température (°C)	28

Article 7 : Traitement de l'eau minérale naturelle

La filière de traitement a pour seuls objectifs d'éliminer l'arsenic, le fer et le manganèse. Elle se compose dans l'ordre de :

- Tour d'oxydation à l'air servant de pré-traitement,
- Un filtre sur sable siliceux destiné à retenir le fer,
- Un filtre sur dioxyde de manganèse de marque CAS destiné à retenir le manganèse et l'arsenic,
- Unité de filtration tangentielle de 99 membranes type céramiques (filtration 0,8 µm) destinée à retenir les dépôts de fines issus des filtres,
- Stockage d'eau traitée en cuve de 20 m³ pour le lavage des filtres et l'alimentation de la chaîne d'embouteillage.

Si les analyses mentionnées aux articles 9 ou 10 démontrent que l'unité de filtration tangentielle, rend les caractéristiques microbiologiques de l'eau conforme aux dispositions réglementaires, ce procédé sera mis hors service.

Article 8 : Transport, stockage, distribution et désignation commerciale

Le transport de l'eau du captage « Edelweiss » s'effectue jusqu'à l'usine de conditionnement de la commune de SEEZ, via trois canalisations en PEHD de 110 mm de diamètre et selon le schéma de tracé joint en annexe III du présent arrêté.

Les canalisations sont enterrées, exceptées sur les parcelles OH1558, OH 1559 et 1560 de la commune de BOURG SAINT MAURICE où le passage est aérien.

Sur le passage aérien les trois canalisations sont protégées à par :

- Un caniveau en béton avec un isolant thermique et rempli de gravette entourant les canalisations,
- Une glissière de sécurité de type « muret montagne » protégeant le caniveau béton.

L'usine de conditionnement est située sur les parcelles AC 191, 192, 195, 197, 280, 281, 322, 323, 329, 330 de la commune de SEEZ.

La chaîne d'embouteillage se compose des éléments suivants :

- Carbonateur pour la production d'eau gazeuse par adjonction de CO₂,
- Une ligne d'embouteillage avec dans l'ordre : Alimentation des préformes (polyéthylène téréphtalate : PET), Soufflage des préformes, remplissage des bouteilles formées / soutirage, bouchage des bouteilles remplies,
- Unité de nettoyage en place (NEP) pour la désinfection des installations et la régénération du traitement,
- Etiqueteuse,
- Palettiseur et banderoleuse,
- Une zone de convoyage.

Les eaux conditionnées sont commercialisées selon les désignations commerciales suivantes :

- Bonneval Eau minérale naturelle
- Bonneval Eau minérale gazeuse

Les mentions d'étiquetage figurent en annexe IV du présent arrêté.

Article 9 : Surveillance et contrôle de la qualité de l'eau minérale par l'exploitant

En complément des paramètres enregistrés en continu définis à l'article 3 et des contrôles réglementaires mentionnés à l'article 10, la société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER) met en place une auto surveillance réalisée sur des échantillons prélevés ponctuellement, correspondant à minima aux plans de surveillance internes et externes ci-dessous :

- Plan de surveillance interne réalisé par le laboratoire interne à l'usine d'embouteillage :

Points de contrôle	Paramètres contrôlés	Fréquence
Emergence	Microbiologie classique (excepté Legionella) Odeur + saveur	1 / semaine
Arrivée usine à l'amont de la tour d'oxydation	Microbiologie classique (excepté Legionella)	1 / jour
Sortie de traitement à l'aval de l'unité de filtration tangentielle	Microbiologie classique (excepté Legionella)	1 / jour
Traitement à l'aval du filtre sur dioxyde de manganèse et à l'amont de l'unité de filtration tangentielle	Microbiologie classique (excepté Legionella)	1 / jour
	Débit, conductivité	En continu
	Arsenic, manganèse, fer	1 / jour
Produit fini / bouteille	Microbiologie classique	2 / lot
	pH, conductivité	2 / lot
	Arsenic, manganèse, fer	2 / lot
	Couleur, odeur, saveur	2 / lot

- Plan de surveillance interne réalisé par un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux minérales :

Points de contrôle	Paramètres contrôlés	Fréquence
Emergence	Microbiologie classique et parasites (Oocystes de Cryptosporidium, Kystes de Giardia)	1 / trimestre
	Analyses physico-chimiques classique	1 / trimestre
	Radioactivité et polluants	1 / an
	Minéralisation	1 / mois
Sortie de traitement à l'aval de l'unité de filtration tangentielle	Microbiologie classique et parasites	1 / mois
Traitement à l'aval du filtre sur dioxyde de manganèse et à l'amont de l'unité de filtration tangentielle	Microbiologie classique et parasites (Oocystes de Cryptosporidium, Kystes de Giardia)	1 / mois
	Analyses physico-chimiques classique	1 / trimestre
	Radioactivité	1 / an
	Minéralisation	1 / mois
	Arsenic, manganèse, fer	1 mois
Produit fini / bouteille	Microbiologie classique et parasites	1 / mois
	Analyses physico-chimiques	1 / trimestre
	Polluants	1 / an

Les paramètres analysés dans le cadre des analyses décrites dans les plans de surveillance interne et externes sont les suivants :

Microbiologie classique	Minéralisation	Physico-chimique classique	Polluants
<ul style="list-style-type: none"> - Microorganismes aérobies à 22 °C (UFC/mL) - Coliformes totaux à 36°C (UFC/250 mL) - Escherichia coli (UFC/250 mL) - Anaérobies sulfite-réducteurs (UFC/250 mL) - Pseudomonas aeruginosa (UFC/250 mL) 	<ul style="list-style-type: none"> - Anions : Hydrogencarbonates, Chlorures, Sulfates, Nitrates, Nitrites, Fluorures - Cations : Ammonium, Calcium, Magnésium, Sodium, Potassium, - pH 	<ul style="list-style-type: none"> - TAC, résidus secs à 180°C, - bromures, - cyanures - Cations : Ammonium, Calcium, Magnésium, Sodium, Potassium, - Anions : Hydrogencarbonates, Chlorures, Sulfates, Nitrates, Nitrites, Fluorures 	<ul style="list-style-type: none"> - Composés organiques volatils - Hydrocarbures aromatiques polycycliques - Pesticides - Polychlorobiphényles

Microbiologie classique (suite)	Minéralisation (suite)	Physico-chimique classique (suite)	Polluants (suite)
<ul style="list-style-type: none"> - Entérocoques (UFC/250 mL) - Legionella (UFC/L) 		<ul style="list-style-type: none"> - Métaux : Aluminium, Arsenic, Chrome, Fer, Manganèse, Uranium, Baryum, Bore, Antimoine, Cadmium, Cuivre, Sélénium, Zinc, Nickel, Plomb, Mercure 	-

L'ensemble des résultats de la surveillance de l'exploitant est tenue à la disposition des services assurant la police et le contrôle des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

Un bilan synthétique comprenant notamment : un bilan de fonctionnement du captage (débits, hauteur d'eau, volume prélevée ...), un bilan de fonctionnement du traitement et particulièrement de l'unité de filtration tangentielle sur la qualité microbiologique des eaux, les résultats des analyses relatives à la qualité de l'eau minérale, la surveillance sanitaire, les travaux, les dysfonctionnements, les éventuelles modifications des procédures de surveillance, l'évolution des caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau des émergences ; est transmis annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS).

Article 10 : Contrôle sanitaire

Les analyses de contrôle sanitaire sont réalisées selon les modalités prévues par les articles R1322-40, R1322-41 et R1322-44-2 à 44-5 du code de la santé publique.

Article 11 : Non conformités, incidents et évolution de la qualité de l'eau minérale

En cas de non conformités aux limites de qualité révélées par les analyses mentionnées aux articles 9 ou 10, la société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER) met en œuvre les mesures prévues à l'article R1322-44-6 du code de la santé publique.

Après une non-conformité aux limites de qualité, la commercialisation est reprise dans les conditions prévues à l'article R1322-44-7 du code de la santé publique et sans préjudice de l'article R1322-44-8 du même code.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui en informe le Préfet, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource en eau, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage, ainsi que les mesures pour y remédier.

Toute variation durable dans les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau des émergences doit être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : Autorisation d'exploitation et visite de vérification

L'eau minérale naturelle dont l'exploitation est autorisée ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par les services de l'Agence Régionale de Santé et des résultats d'analyses prévus par l'article R. 1322-9 du code de la santé publique.

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation d'exploiter est réputée caduque.

Article 13 : Modification du projet

Toutes modifications du projet d'exploitation se fait selon les modalités prévues par l'article R1322-12 à 15 du code de la santé publique.

Article 14 : Voies de recours

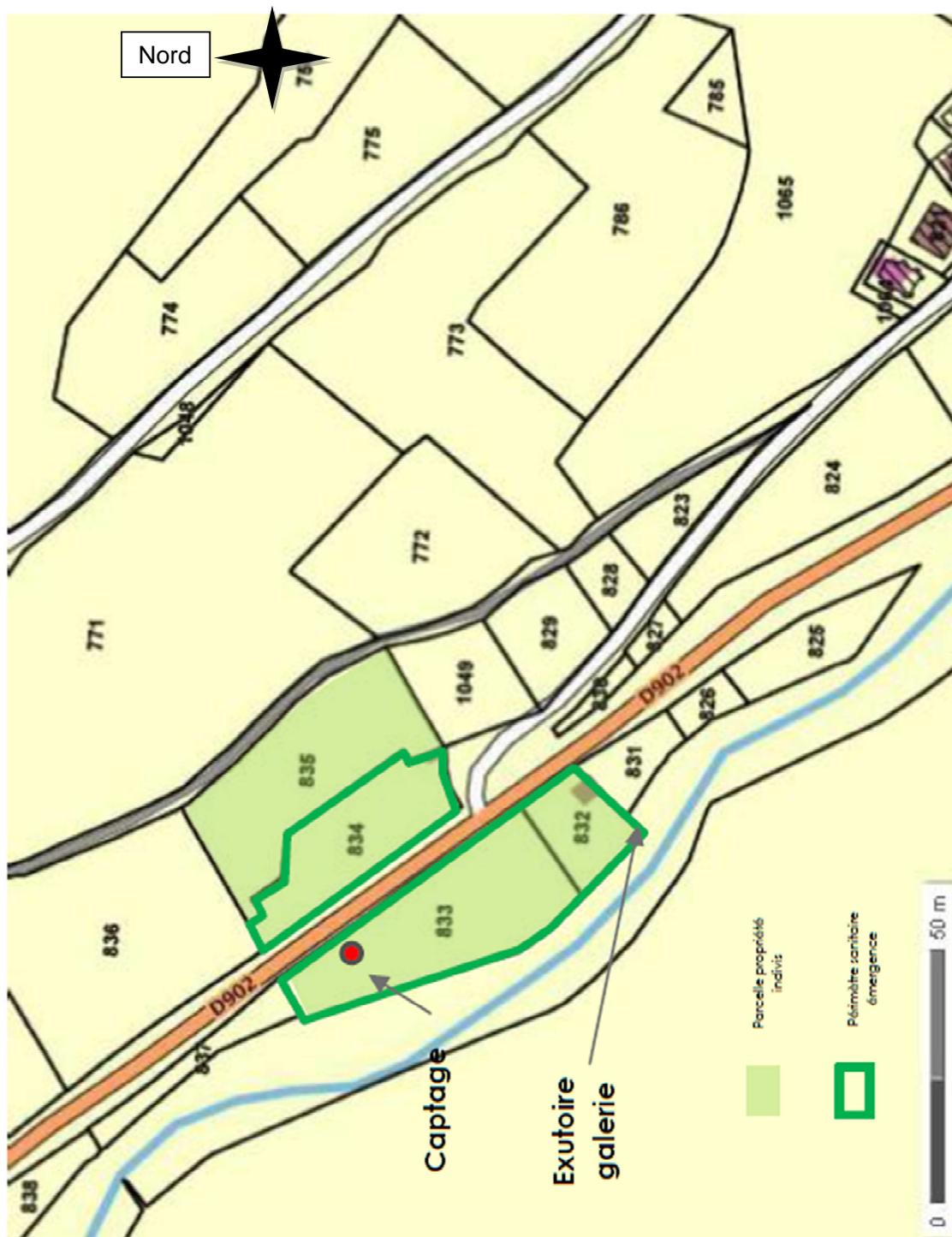
Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification la société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER). A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le recours doit être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 15 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, Messieurs le Maire de BOURG SAINT MAURICE et de SEEZ, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 5 novembre 2018

Le Préfet,
Louis LAUGIER

ANNEXE I : plan de situation cadastral



ANNEXE II : Etanchéification, collecte et déviation des eaux de ruissellement hors du périmètre sanitaire d'urgence

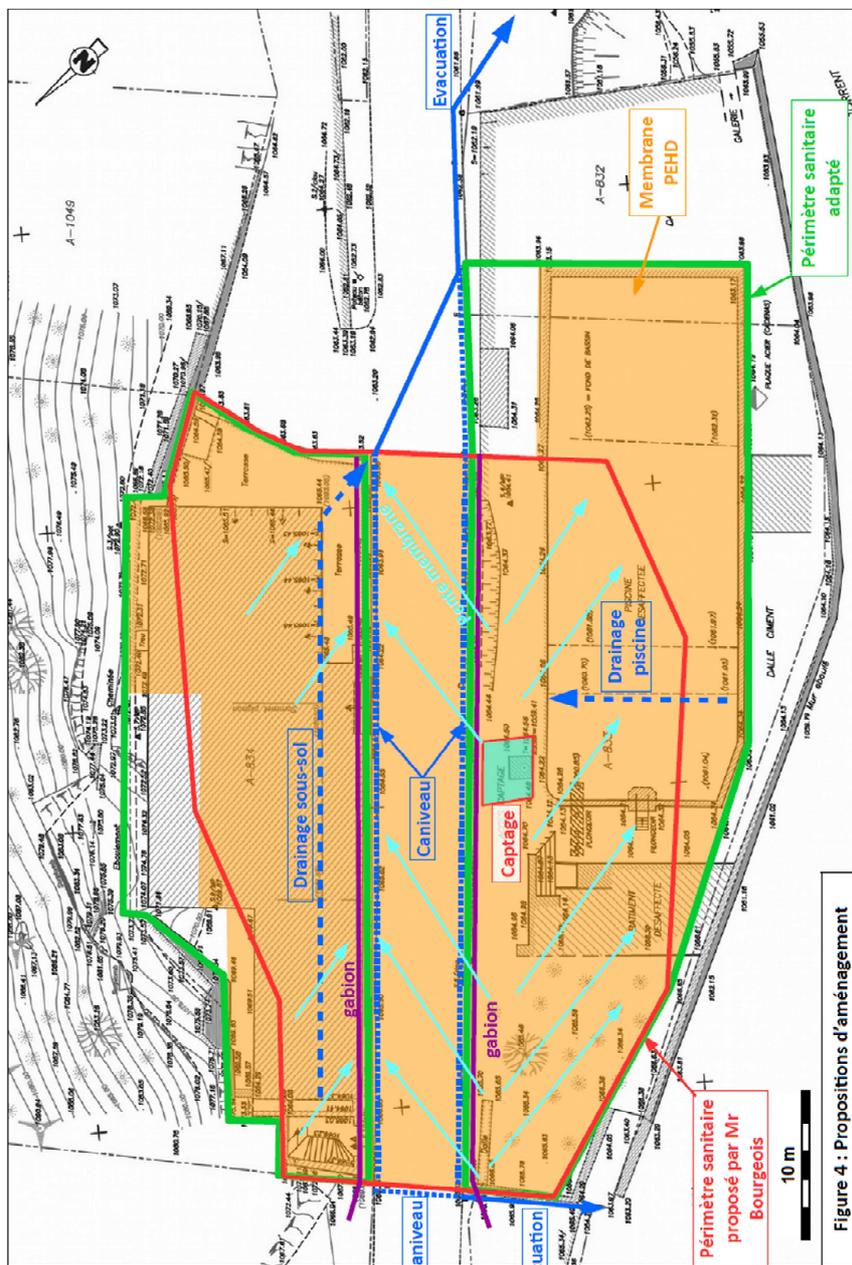
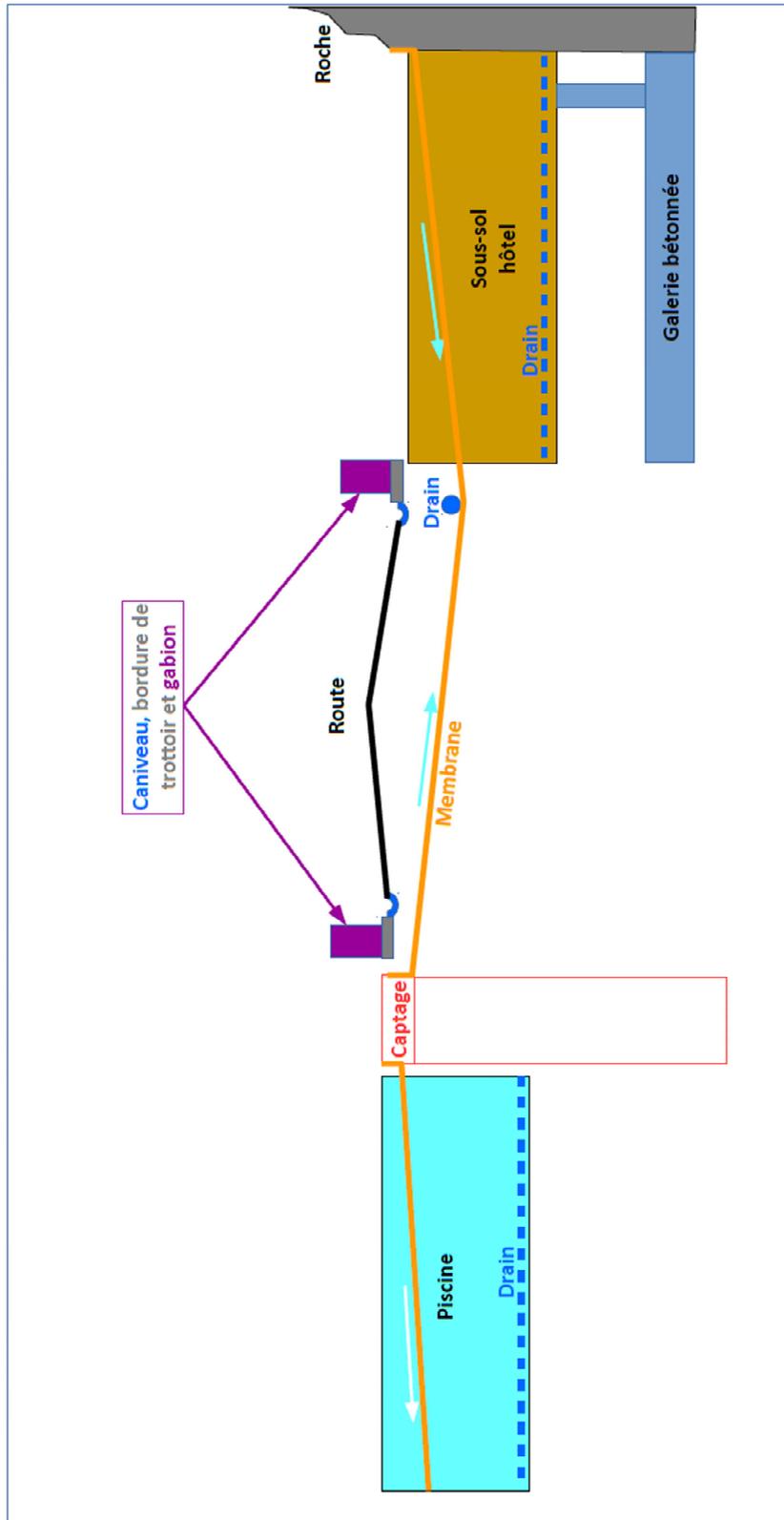
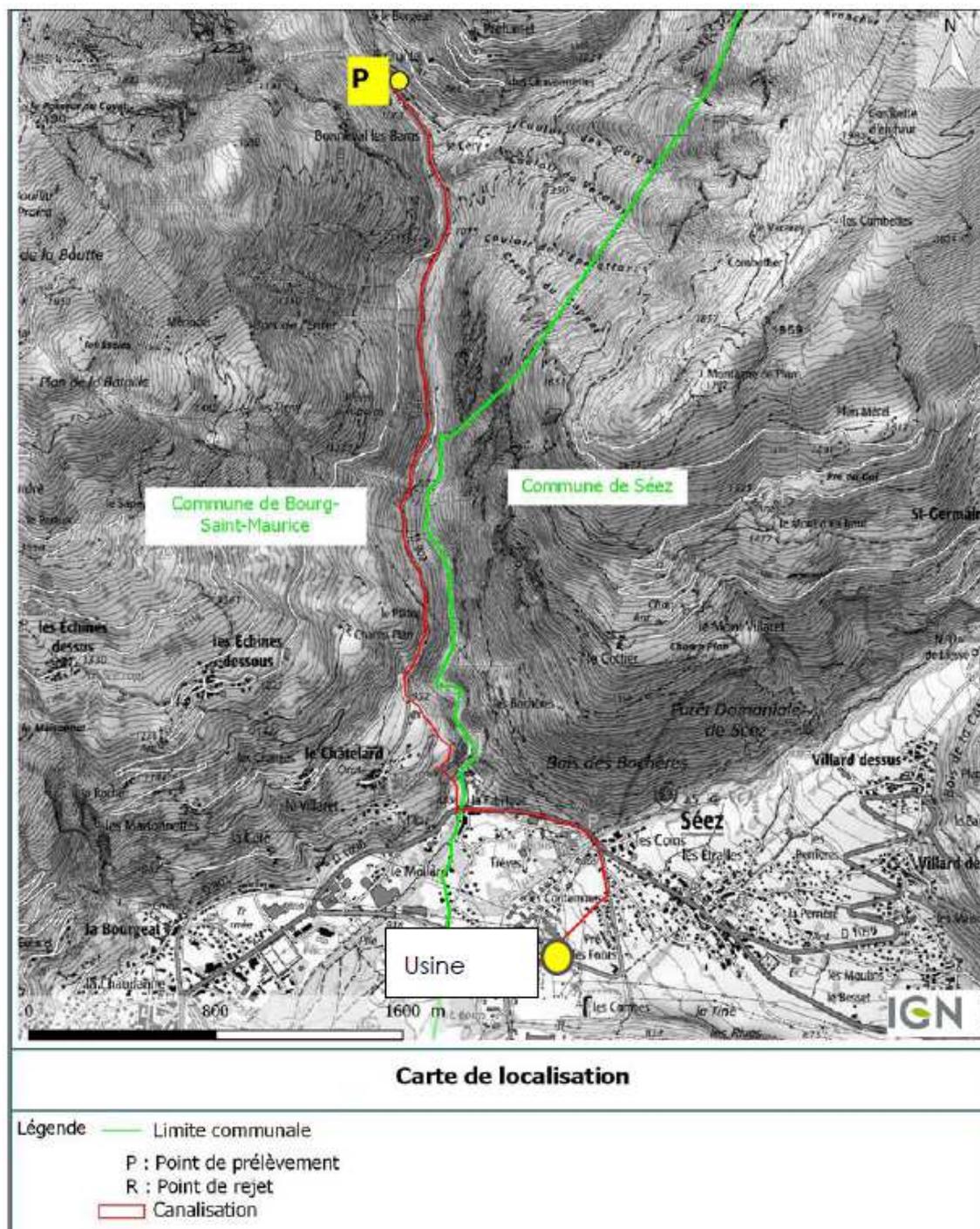


Figure 4 : Propositions d'aménagement



ANNEXE III : Tracé schématique de la canalisation de transport et de l'emplacement de l'usine d'embouteillage



ANNEXE IV : mention d'étiquetage



Recto

bonneval 

Issue d'un puits artésien au cœur de l'espace Mont-Blanc, la source de Bonneval, enrichie d'un complexe hydro-minéral™ unique, est appréciée depuis l'antiquité. Cette eau minérale naturelle singulière se diffuse lentement dans votre corps pour lui apporter équilibre & harmonie. Le temps s'arrête. Le corps et l'esprit respirent. Buvez-la en pleine conscience.

Bonneval, source de Bienveillance

Histoire, informations minéralogiques et commande sur www.bonneval.fr

L'eau contribue au maintien d'une fonction physique et d'une fonction cognitive normales, dans le cadre d'une alimentation équilibrée et sous réserve d'une consommation journalière de 2 litres / jour.

Minéralisation totale (mg/l)	
Bicarbonate	531,0
Chlorure	87,0
Sulfate	496,0
Calcium	258,0
Magnésium	30,4
Sodium	107,0
Potassium	5,7
Silice	18,6
Résidu sec à 180°C	1391,0
pH :	6,6

Bouteille et bouchon en plastique à recycler

Source Edelweiss embouteillée à Sées (73700) par SAS Bonneval Emergence 15 avenue John Fitzgerald Kennedy 26200 Montélimar, France. A consommer de préférence avant : voir sur la bouteille. A conserver à l'abri du soleil dans un endroit propre, sec et tempéré, pour une meilleure dégustation, servir frais.

3 401312 345624

R 2019, BONNEVAL EST UNE MARQUE ENREGISTRÉE PAR BONNEVAL EMERGENCE SAS

Verso

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-11-05-010

Arrêté préfectoral portant autorisation de l'utilisation de
l'eau en vue de la consommation humaine - Captage de La
Tsavachine - Commune de VILLARD SUR DORON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne - Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral

Portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Captage de la Tsavachine Commune de Villard sur Doron

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la déclaration de création de l'association syndicale libre « la source de la Tsavachine » du 15 mars 2017 ;

Considérant la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau d'une ressource privée en vue de la consommation humaine formulée le 15 mars 2017 par l'association syndicale libre « la source de la Tsavachine » ;

Considérant les termes de la convention de gestion signée entre l'association syndicale libre « la source de la Tsavachine » et la commune de Villard sur Doron le 11 juin 2018 ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 septembre 2017, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection sanitaire ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 07 septembre 2017 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 novembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 octobre 2018 ;

Considérant que :

- Le raccordement du hameau du Cray d'En Bas sur le réseau public d'eau potable est techniquement et financièrement irréalisable ;
- La desserte en eau du hameau du Cray d'En Bas est assurée depuis un réseau privé alimenté par le captage dit de la Tsavachine ;
- Le captage de la Tsavachine dérive des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 septembre 2017 propose des mesures de protection sanitaire des eaux captées ;

- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 septembre 2017, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection sanitaire, est justifié ;
- Les mesures de protection sanitaire proposées dans le dossier sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré et des conditions d'émergence de la source (bon drainage de surface, bassin versant boisé) ;
- Les mesures de protection sanitaire proposées dans le dossier et la qualité de l'eau permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 07 septembre 2017, il n'y a pas d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu naturel ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage de la Tsavachine ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de la Tsavachine, sur la commune de Villard sur Doron ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association syndicale libre « la source de la Tsavachine » créée le 15 mars 2017, est autorisée à utiliser la source dite de la Tsavachine pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des habitations du hameau du Cray d'En Bas rattachées à l'association, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'association syndicale libre « la source de la Tsavachine », désignée "le bénéficiaire" dans le présent arrêté, déclare au Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Elle lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution

Article 3 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
La Tsavachine	Villard sur Doron	n° 3883, section C	974 437	6 520 811	940

Article 4 : Le débit dérivé correspond aux besoins de consommation des habitations rattachées à l'association syndicale libre « la source de la Tsavachine », soit un débit maximum instantané de 0,1 litre/seconde, pour un débit annuel total de l'ordre de 1460 m³.

Il est autorisé dans la limite du débit disponible au captage.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité au niveau du trop-plein du réservoir situé en aval immédiat du captage.

Les installations sont munies d'un compteur volumétrique permettant aux agents en charge de la police de l'eau d'effectuer un éventuel contrôle des volumes prélevés.

Le bénéficiaire est tenue de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Sont établis autour de ce captage, une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée. Leur emprise porte sur le territoire de la commune de Villard sur Doron.

Ces zones de protection s'étendent sur la parcelle cadastrée sous le numéro 3883, section C, propriété de la commune de Villard sur Doron, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6 : La zone de protection immédiate, insérée dans la parcelle cadastrée sous le numéro 3883, section C, propriété de la commune de Villard sur Doron, pour une superficie d'environ 400 m², englobe l'ensemble des ouvrages de captage et le réservoir.

Sont interdits dans cette zone, tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

La zone de protection immédiate est entourée d'une clôture fixe et hermétique, interdisant l'accès au bétail, aux animaux domestiques, à la faune sauvage et aux personnes non autorisées.

Article 7 : La zone de protection rapprochée s'étend sur la partie amont de la parcelle cadastrée sous le numéro 3883, section C, propriété de la commune de Villard sur Doron, pour une superficie d'environ 3 500 m². Sur le terrain compris dans cette zone de protection, sont interdits :

- ◆ toutes constructions, à l'exception de celles liées au réseau d'eau potable desservant les habitations rattachées à l'association syndicale libre « la source de la Tsavachine »,
- ◆ Toutes excavations du sol et du sous-sol (les terrassements, les tranchées, l'ouverture de piste forestière ou de place de dépôts pour le bois, la pose de pylônes, les travaux miniers et souterrains, l'ouverture de carrières, les prélèvements de matériaux, etc.),
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ Les dépôts, stockages, rejets, épandages, infiltrations ou transports par canalisation de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau : hydrocarbures (y compris citerne de carburant pour exploitation et travaux forestiers), produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, engrais, boues de station d'épuration, composts élaborés à partir de déchets organiques et/ou de boues de station d'épuration, eaux usées, etc.,
- ◆ Le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, traitement des bois ou des souches, etc.), que ce soit en usage forestier, agricole ou encore pour l'entretien de la route,
- ◆ Toute coupe forestière rase (à blanc). Les peuplements forestiers sont traités en futaie irrégulière, avec un abattage sélectif des sujets afin de favoriser un couvert forestier permanent. La régénération naturelle est privilégiée. Le débusquage et l'évacuation des bois se font à partir de la route, ou par l'amont (rappelons que la création de piste est interdite dans le périmètre rapproché). Tous travaux forestiers sont signalés à l'avance au bénéficiaire,
- ◆ Le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux, ainsi que tous types d'élevage,
- ◆ Les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ L'emploi de produits chimiques pour l'éloignement ou l'éradication d'animaux « nuisibles »,
- ◆ La création de parcours ou d'aires aménagées de loisirs : acrobranches, bivouac, point pique-nique, etc,

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 8 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- ◆ Le captage est repris dans les règles de l'art, et selon les prescriptions suivantes :

- Les 5 arbres dominant directement l'ouvrage actuel (1 épicéa sur l'ouvrage et 4 feuillus en amont immédiat) sont coupés, et les bois et rémanents sont évacués. Les souches sont laissées en place pour ne pas déstabiliser le terrain,
- Le regard de captage actuel est retiré, et les venues d'eau sont débridées délicatement à la pioche pour s'enfoncer au mieux dans le terrain.

Les venues d'eau étant ponctuelles, le captage des eaux est réalisé par un avaloir en béton en forme de V, posé sur un radier béton ancré dans le terrain. A l'avant de ce barrage entonnoir, un petit drain est noyé dans un massif graveleux drainant (graviers roulés 20/50 mm, inertes et propres, provenant d'une carrière identifiée), qui remonte au-dessus des venues les plus hautes.

Ce système drainant est protégé des eaux de surface par une géomembrane étanche couvrant l'ensemble de l'aire captante dégagée. Cette géomembrane est posée entre 2 géotextiles anti-poinçonnement. Le remblaiement final avec des matériaux du site (purgés de leurs blocs) est profilé en forme de dôme pour détourner latéralement les éventuelles eaux de ruissellement provenant de l'amont.

Le drain débouche directement dans l'ouvrage de captage, contre lequel est adossé le barrage entonnoir. Cet ouvrage en béton est positionné sur une semelle béton d'ancrage pour assurer sa stabilité. Il est semi-enterré et fermé hermétiquement soit par une porte frontale verrouillée et ventilée, munie d'une moustiquaire, soit par un capot de type « Foug » ventilé, suffisamment surélevé par rapport au sol.

La taille de l'ouvrage doit permettre un accès facile pour son entretien. Il est parfaitement étanche, et comprend un bac de décantation, qui réceptionne gravitairement les eaux du drain, et un bac de départ de l'adduction, dans lequel les eaux se déversent par surverse. Les deux bacs sont équipés de vidange de fond pour leur entretien. Le niveau du bac de décantation est inférieur à l'arrivée des eaux pour ne pas noyer le drain.

Le départ de la conduite d'adduction vers la citerne distante d'environ 5 mètres, est équipé d'une crépine à petite maille.

Tous les matériaux au contact de l'eau (drains, captage, canalisation, etc.) doivent être agréés pour un usage AEP, conformément à la réglementation en vigueur.

- ◆ Le captage créé en 1990, situé dans le talus de la route, est déconnecté au niveau de la citerne, et ses eaux sont évacuées dans le réseau pluvial,
- ◆ Une clôture fixe et hermétique est mise en place sur les limites de la zone de protection immédiate, interdisant l'accès au bétail, aux animaux domestiques, à la faune sauvage et aux personnes non autorisées,
- ◆ Le couvert végétal est adapté à la pérennité des ouvrages : Coupe des arbres et arbustes dans un rayon de 5/6 mètres autour des captages et de la citerne afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Au-delà les arbres et la végétation arbustive peuvent être conservés pour participer à la stabilité des terrains. La zone défrichée est régulièrement entretenue par débroussaillage (sans usage de phytosanitaire). Le produit de cet entretien est évacué hors périmètre,
- ◆ Le fossé de la route est imperméabilisé (cunette béton) sur un linéaire d'environ 20 mètres au droit de l'ancien captage. Ce fossé imperméabilisé vient se raccorder à l'avaloir d'un nouveau réseau pluvial correctement dimensionné qui rejettera les eaux en aval Ouest de la citerne vers le thalweg du ruisseau de l'Etraz,
- ◆ La citerne est équipée d'un capot étanche de type « Foug » ou d'un couvercle inox étanche venant recouvrir totalement le tampon existant dont la fermeture cadénassée est conservée, et la terre accumulée à l'arrière du regard de visite de la citerne est dégagée,
- ◆ Le bon fonctionnement du clapet anti-intrusions placé à la sortie du trop-plein est contrôlé. Le système est remplacé si nécessaire,
- ◆ Un compteur volumétrique est installé pour effectuer les mesures de contrôle éventuelles,
- ◆ L'ouvrage de captage et ses abords, ainsi que le réservoir sont entretenus régulièrement.

Article 9 : Une convention de gestion est établie entre le bénéficiaire et la commune de Villard sur Doron, propriétaire de la parcelle de terrain dans laquelle sont insérées les zones de protection, d'une part pour autoriser le bénéficiaire à utiliser la source, et à effectuer les travaux de réalisation et d'entretien du captage, d'autre part pour acter les zones de protection définies et les servitudes qui les accompagnent, que la commune s'engage à respecter.

Article 10 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, satisfont aux exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire procède à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les résultats des analyses, qui doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, sont tenus à la disposition du service Environnement santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 11 : En cas de dégradation de la qualité de l'eau utilisée, le bénéficiaire prend le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires, après en avoir informé le service Environnement-santé de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Une analyse de contrôle est réalisée, aux frais du bénéficiaire, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures engagées et d'un retour à une qualité d'eau respectant les exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation en eau potable des habitations rattachées à l'association syndicale libre « la source de la Tsavachine » dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation peut être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation, d'exploitation et de protection, fixées par le présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 14 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Villard sur Doron, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pierre MOLAGER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-11-05-011

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique
pour la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de
protection et l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de
la consommation humaine - Forages de Plan Ravet et du
Morel - Commune des ALLUES



PREFET DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral portant
Déclaration d'utilité publique
pour la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et
l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

**Forages de Plan Ravet et du Morel
Commune des ALLUES**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Considérant la délibération de la commune des Allues du 20 mars 2018 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Considérant les rapports d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 04/09/2012 et 15/10/2012, actualisés le 2 novembre 2017, relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant que les forages de Plan Ravet et du Morel ont déjà fait l'objet d'un arrêté autorisant le prélèvement d'eau établi respectivement le 5 septembre 2013 et le 16 janvier 2013 et que les conditions de prélèvements demeurent inchangées ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 février 2018 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 02 juillet 2018 au mardi 31 juillet 2018 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 04 septembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 octobre 2018 ;

Considérant que :

- Les forages de Plan Ravet et du Morel, exploités par la commune des Allues, dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4/09/2012 et du 15/10/2012 actualisé le 2 novembre 2017, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection, propose des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4/09/2012 et du 15/10/2012 actualisé le 2 novembre 2017 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;

- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré qui rend les eaux captées vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- En vertu de l'article L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des forages de Plan Ravet et du Morel;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des forages de Plan Ravet et du Morel ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine des forages de Plan Ravet et du Morel sur la commune des Allues ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, utilisation de l'eau des forages de Plan Ravet et du Morel

Article 1^{er} : Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune des Allues, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ♦ la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection autour de ces forages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 3 : Les forages sont situés comme suit :

Nom du forage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Plan Ravet	Les Allues	Section L n° 2737	980443	6480602	1685
Morel	Les Allues	Section J n° 1440	979502	6484575	1670

Article 4 : Conformément aux engagements pris par délibération de la commune des Allues du 20 mars 2018, les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources dès lors qu'ils ont prouvé les préjudices que leur cause la protection des dites sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune des Allues.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom du forage	Commune d'implantation	Références cadastrales		Surface totale en m ²	Emprise en m ²
		Section	N° parcelle		
Plan Ravet	Les Allues	L	40	163 000	17 m ²
			2737	97 297	1292 m ²
Morel	Les Allues	J	1437	307 627	70 m ²
			1440	17 111	1049 m ²

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (désherbage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Le périmètre de protection immédiate du forage de Plan Ravet sera clos l'été par une clôture amovible.

Le périmètre de protection immédiate du forage du Morel sera munis d'une clôture fixe sur sa partie avale et d'une clôture amovible en partie haute durant l'été.

L'entretien des ouvrages et des abords est assuré sans usage de produits polluants (pesticides, détergent ou lubrifiant,...).

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 7.1 : Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom du forage	Commune d'implantation	Références cadastrales		Surface totale en m ²	Emprise en m ²	
		Section	N° parcelle			
Plan Ravet	Les Allues	L	39	7 420	7 287	
			40	163 000	162 792	
			41	12 350	12 155	
			2737	97 297	17 326	
			2824	194 153	23 158	
			2907	604 595	48 069	
		K	977	70 130	11 391	
			978	5 400	5 203	
			1079	66 180	16 501	
			1207	9 689	1 205	
			1208	52 950	7 786	
			1290	2 060 479	10 441	
			J	603	90 050	20 155
				604	31 660	31 660
609	144	144				
610	476	476				

			611	63 305	63 305
			612	275 075	226 872
			613	45 340	19 686
			646	175 960	3 383
			648	62 840	55 249
			1429	21 597	16 934
			1437	307 627	196 039
			1439	12 274	4 126
			1440	17 111	9 529
			1442	836	836
			1444	23 811	7 199
			1465	25 804	2 227
			1496	525 463	3 334

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits :

1 - Forage de Plan Ravet

- les constructions de toute nature (chalet forestier, refuge, réhabilitation d'éventuelles ruines...) à l'exception de celles nécessaires au réseau d'eau potable, du remplacement ou de la création de remontées mécaniques qui seront soumises à autorisation de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les forages et prélèvements d'eau excepté ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la commune
- Les dépôts, stockages à même le sol, rejets et épandages de toutes matières ou produits polluants : hydrocarbures divers, produits phytosanitaires, aliments pour bétail, engrais, purins, lisiers, boue de station d'épuration, compost élaborés à partir de déchets organiques ou de boues de station d'épuration, produit chimique, etc
- Toute coupe forestière rase (à blanc). Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. L'exploitation forestière sera menée par temps sec, en veillant à ne pas perturber les terrains. La création de place de dépôt et le stockage des bois seront interdits.
- Les parcs à bestiaux et le pâturage intensif. Le pâturage extensif restera autorisé et sera pratiqué en évitant la concentration des déjections, c'est-à-dire sans zone de couchage privilégiée, sans abri, sans aire d'affouragement, ni pierre à sel, ni machine à traire. Les abreuvoirs seront équipés de vannes anti-débordement.
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- Le camping, les aires de pique-niques et de bivouac

Tous les projets d'aménagements avec excavation seront soumis à autorisation de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

2 - Forage du Morel

- les constructions de toute nature à l'aval de la parcelle J 612, à l'exception de celles associées à la modernisation ou au déplacement de remontées mécaniques (gares, pylônes...), nécessaires à des fins de sécurité (poste de secours...), liées à l'exploitation du réseau d'eau potable. En amont de cette limite, les constructions resteront autorisées, en conformité avec le PLU et sous réserve que les bâtiments soient raccordés au réseau d'assainissement collectif.
- Toutes excavations du sol et du sous-sol supérieures à 10 mètres de profondeur (les travaux souterrains, les terrassements de pistes de skis, les prélèvements de matériaux, l'ouverture de carrières...). Tous les projets d'aménagements avec excavation de moins de 10 mètres de profondeur (retenue collinaire, modelage de piste...) seront soumis à autorisation de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- Les forages et prélèvements d'eau excepté ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la commune
- Les dépôts, stockages à même le sol, rejets et épandages de toutes matières ou produits polluants (hydrocarbures divers, aliments pour bétail, engrais, purins, lisiers, boue de station d'épuration, compost élaborés à partir de déchets organiques ou de boues de station d'épuration, produit chimique, etc) ; seuls les engrais organiques constitués de composts de végétaux et les engrais chimiques à des doses ne dépassant pas 170 kg/hectare/an en équivalent unité azote seront autorisés pour le verdissage des pistes de ski et du golf.

Les éventuels stockages d'hydrocarbures, notamment ceux liés aux remontées mécaniques (carburants pour moteurs thermiques de secours, huiles des réducteurs et poulies...) seront installés sur des rétentions étanches, visitables et correctement dimensionnées. Il en sera de même pour les transformateurs électriques.

L'utilisation des pesticides reste autorisée exclusivement pour l'entretien du golf, à la condition que le contrôle sanitaire des eaux ne révèle aucune pollution en lien avec cette activité. L'exploitant du golf devra tenir un carnet sanitaire mentionnant le nom et la quantité des produits utilisés, les molécules et les périodes d'utilisation.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 7.2 : Les périmètres de protection éloignée définis autour des forages de Plan Ravet et du Morel, déclarés zone sensible à la pollution, font l'objet de soins attentifs de la part de la commune des Allues qui veille au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

La commune informe sans retard le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le préfet de toute infraction ou tout manquement à cette réglementation.

Article 7.3 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

1 – Forage de Plan Ravet

- Mise en place l'été d'une clôture amovible sur les limites du périmètre de protection immédiate. L'hiver cette zone de protection sera matérialisée par un filet posé sur sa limite Nord, transversalement du Doron jusqu'au au talus du versant
- Entretien et curage régulier du lit du Doron afin de maîtriser le risque inondation sur le périmètre immédiat. Entretien du râtelier existant en amont immédiat du périmètre immédiat ; nettoyage du périmètre immédiat en cas d'inondation de la zone
- Sécurisation des piézomètres Pz2 et Pz2bis
- Contrôle tous les trois ans de l'étanchéité du réseau d'assainissement communal du Plan de Tueda et du réseau d'assainissement privé du Plan des Mains
- Création de toilettes publiques raccordées au réseau d'assainissement au départ de la piste de Tuéda pour améliorer la situation sanitaire de ce site très fréquenté
- Mise en place d'un merlon de terre sur la bordure Ouest du parking de Tuéda le long du Doron.

2 – Forage du Morel

- Mise en place d'une clôture fixe sur la partie basse et amovible sur la partie haute sur les limites du périmètre de protection immédiate
- Sécurisation du piézomètre Pz6
- Contrôle tous les trois ans de l'étanchéité du réseau d'assainissement de l'Altiport
- Asservissement de la pompe à une sonde de niveau dans le réservoir de l'Orée du Bois pour optimiser et préserver les capacités de l'aquifère du forage du Morel.

Article 7.4 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 7.5 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 7.6 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 8 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Sont concernés par une filière de traitement les forages suivants :

Forage du Morel : Désinfection

Forage de Plan Ravet : Désinfection

Les eaux du forage de Plan Ravet sont mélangées avant distribution avec les eaux issues des autres ressources non sulfatées.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 9 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 10 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie des Allues pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du maire de la commune des Allues.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection.

La commune des Allues est également destinataire du présent arrêté en vue de son insertion dans le document d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Une note sur l'accomplissement de cette formalité est transmise par le maire des Allues au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 12 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 14 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le sous-préfet d'Albertville, M. le Maire des Allues, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur départemental des territoires et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-11-06-003

Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation de mise
en service du dispositif de dévalaison de la prise d'eau du
Cudray - Aménagement hydroélectrique de Notre Dame de
Briançon concédé à EDF



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant décision d'autorisation de mise en service du dispositif de dévalaison de la prise d'eau du Cudray

Aménagement hydroélectrique de Notre Dame de Briançon concédié à Électricité de France

Le préfet de la Savoie

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-38 ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie, précisant notamment les conditions de récolement des travaux avant mise en service des ouvrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 concédant à Électricité de France l'exploitation de la chute hydroélectrique de Notre Dame de Briançon dans le département de la Savoie et son cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2018-04-12-44/73 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 approuvant le dossier d'exécution et autorisant les travaux de rénovation et de dévalaison de la prise d'eau du Cudray faisant partie de la concession hydroélectrique de Notre Dame de Briançon ;

Vu le dossier de récolement des travaux de dévalaison de la prise d'eau du Cudray transmis par Électricité de France le 17 avril 2018 ;

Vu le procès-verbal de récolement du 23 octobre 2018 ;

Considérant que les travaux d'aménagement d'un dispositif de dévalaison de la prise d'eau du Cudray s'inscrivent dans le cadre de la concession hydroélectrique de Notre Dame de Briançon

placée sous le contrôle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les travaux réalisés sont conformes au dossier d'exécution approuvé par l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 susvisé ;

Vu le rapport de la DREAL du 31 octobre 2018 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La mise en service du dispositif de dévalaison de la prise d'eau du Cudray est autorisée.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par le concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 novembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par délégation,
le chef de service

Signé

Christophe DEBLANC

